

ASPECTS LÉGAUX ET MISES EN GARDE RELIÉS À LA PROFESSION D'ENSEIGNANT*

Mes Linda Lavoie et Anne-Marie Béchard
avec la précieuse collaboration de Mme Marie-Pier Bujold-Boutin,
étudiante en droit

Le 19 avril 2011



CAIN LAMARRE CASGRAIN WELLS
S.E.N.C.R.L./AVOCATS

580, Grande Allée Est, bureau 440
Québec (Québec) G1R 2K2
Téléphone : (418) 522-4580 – Télécopieur : (418) 529-9590

* Le présent document a été préparé dans le seul objectif de donner certains points de repère aux enseignants. Le document ne se veut pas un document exhaustif sur tous les aspects légaux et mises en garde reliés à la profession enseignante et ne peut être considéré en aucune façon comme un ouvrage complet sur les questions qui y sont traitées et, en conséquence, il ne peut être utilisé ou cité à titre d'opinion légale. Les auteures y émettent certaines opinions personnelles et ne prétendent pas qu'elles seront nécessairement entérinées par les tribunaux puisque tous les aspects traités dans ce document n'ont pas encore fait l'objet de décisions et d'interprétation judiciaire suffisante.

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE I

LA VIOLENCE À L'ÉCOLE : LES LIMITES QUE DOIVENT RESPECTER LES ENSEIGNANTS EN CE QUI CONCERNE LA FORCE PHYSIQUE EMPLOYÉE DANS LEURS INTERVENTIONS AVEC LEURS ÉLÈVES

I	Introduction	3
II	Les droits et devoirs de l'enseignant reconnus par la <i>Loi sur l'instruction publique</i> et la jurisprudence de la Cour suprême du Canada	4
III	L'infraction de voies de fait	5
IV	Les moyens de défense	7
	a) La légitime défense	7
	b) Le moyen de défense prévu à l'article 43 du Code criminel	8
	- La théorie	8
	- L'application	14
	- Dans le contexte du contrat de travail	21
V	Une autre forme de violence physique : les infractions d'ordre sexuel	24
	a) Les différents crimes d'ordre sexuel prévus au <i>Code criminel</i>	24
	i) Les agressions sexuelles (articles 271 à 273 <i>C.cr.</i>)	24
	ii) Contact sexuel avec un enfant âgé de moins de 16 ans (article 151 <i>C. cr.</i>)	24
	iii) Incitation à des contacts sexuels avec un enfant âgé de moins de 16 ans (article 152 <i>C. cr.</i>)	25
	iv) Personne en situation d'autorité (article 153 <i>C. cr.</i>)	26

b)	Le consentement et l'âge de la victime comme moyen de défense	27
i)	Le consentement de la victime n'est pas un moyen de défense	27
ii)	La défense d'un accusé selon laquelle il croyait que la victime était âgée de 16 ans au moins	27
iii)	La défense d'un accusé selon laquelle il croyait que la victime était âgée de 18 ans au moins	28
VI	Les conséquences sur l'autorisation d'enseigner	30
a)	L'obligation de déclarer ses antécédents judiciaires	31
b)	Les pouvoirs du ministre de l'Éducation	32
VII	Conclusion	34

PARTIE II

LA VIOLENCE À L'ÉCOLE : LES MANIFESTATIONS DE VIOLENCE ENVERS LES ENSEIGNANTS

I	Introduction	38
II	Qu'est-ce que la violence en milieu scolaire?	39
III	Le cas extrême : la commission d'un acte criminel par un élève	42
IV	Les formes de protection offerte par la loi aux enseignants victime de violence	44
a)	L'obligation de l'employeur de veiller à la protection des enseignants	44
i)	<i>La Charte des droits et libertés de la personne</i> L.R.Q., c. C-12	44
ii)	Le droit civil	48

b)	La violence envers les enseignants et la responsabilité civile	50
	i) La responsabilité de l'élève	50
	ii) La responsabilité des parents	51
c)	La violence envers les enseignants et la notion d'accident du travail	52
	- La théorie	52
	- L'application	54
	➤ Les réclamations accueillies	54
	➤ Les réclamations rejetées	59
V	Conclusion	60

PARTIE I

**La violence à l'école : les limites que doivent
respecter les enseignants en ce qui concerne
la force physique employée dans leurs
interventions avec leurs élèves**

La violence à l'école : les limites que doivent respecter les enseignants en ce qui concerne la force physique employée dans leurs interventions avec leurs élèves

I Introduction

La violence à l'école est un sujet qui fait régulièrement la manchette des journaux, notamment après qu'un incident violent se soit produit dans un établissement scolaire. Ce phénomène prend au moins deux formes. Il y a d'abord la violence entre les jeunes, à laquelle on peut relier entre autres le phénomène du « taxage ». Cette forme de violence fait beaucoup parler, mais, de manière générale, c'est pour dénoncer le manque d'autorité des parents, la pauvreté ou encore l'éclatement des familles. On parle aussi, et c'est un phénomène de plus en plus répandu, de la violence des jeunes envers le personnel enseignant. Vous le savez tous, cette violence est très médiatisée lorsqu'elle franchit les portes de l'école.

Cette manifestation de violence des jeunes à l'école amène à se questionner sur le degré d'autorité acceptable que peuvent utiliser les enseignantes et les enseignants dans le cadre de leurs fonctions. Cette question se pose avec beaucoup d'acuité dans un contexte où, il faut bien le dire, les jeunes sont de plus en plus conscients de la vulnérabilité des enseignants. Cette vulnérabilité vient du fait que la « maîtresse » ou le « maître » d'école joue aujourd'hui un rôle grandissant dans la conservation et la transmission des valeurs de notre société. La Cour suprême du Canada l'a affirmé : l'enseignant est un modèle tant pour les élèves que pour la société dont il doit refléter les valeurs.

II Les droits et devoirs de l'enseignant reconnus par la *Loi sur l'instruction publique* et la jurisprudence de la Cour suprême du Canada

En vertu de la *Loi sur l'instruction publique*¹ (ci-après «*LIP*»), dans le cadre du projet éducatif de l'école et des dispositions de cette loi, l'enseignant a le droit de diriger la conduite de chaque groupe d'élèves qui lui est confié². Il a également «*le droit de prendre les modalités d'intervention pédagogique qui correspondent aux besoins et aux objectifs fixés pour chaque groupe ou pour chaque élève qui lui est confié*»³.

En contrepartie de ces droits, la *LIP* impose à l'enseignant les obligations suivantes :

- **Contribuer à la formation intellectuelle et au développement intégral de la personnalité de chaque élève qui lui est confié;**
- **Collaborer à développer chez chaque élève qui lui est confié le goût d'apprendre;**
- **Prendre les moyens appropriés pour aider à développer chez ses élèves le respect des droits de la personne;**
- **Agir de manière juste et impartiale dans ses relations avec ses élèves;**
- **Prendre les mesures nécessaires pour promouvoir la qualité de la langue écrite et parlée;**
- **Prendre les mesures appropriées qui lui permettent d'atteindre et conserver un haut degré de compétence professionnelle;**
- **Collaborer à la formation des futurs enseignants et collaborer à l'accompagnement des enseignants en début de carrière;**
- **Respecter le projet éducatif de l'école**⁴.

La jurisprudence de la Cour suprême du Canada doit également être prise en compte dans l'appréciation des devoirs qui incombent à l'enseignant. À trois occasions, le plus haut tribunal du pays s'est exprimé sur le rôle que joue l'enseignant dans notre société et les obligations qui lui reviennent pour exercer ce rôle correctement⁵.

¹ L.R.Q. c. I-13.3.

² Article 19 de la *LIP*.

³ *Idem*.

⁴ Article 22, paragraphe 7 de la *LIP*.

⁵ *Ross c. Conseil scolaire du district 15 du Nouveau-Brunswick*, [1996] 1 R.C.S. 825; *R. c. Audet*, [1996] 2 R.C.S. 171 et *Conseil de l'éducation de Toronto c. F.E.E.S.O., district 15*, [1997] 1 R.C.S. 487.

Ces décisions de la Cour suprême, ont eu pour effet de resserrer les exigences imposées aux enseignants à l'égard de leur attitude et de leur comportement. Malgré les attentes élevées dont font l'objet les enseignants, il n'en demeure pas moins que ceux qui veulent exercer leurs droits et rencontrer les obligations qui leur incombent en vertu de la loi et de la jurisprudence devront, entres autres, maintenir une bonne discipline dans leur classe afin d'assurer à leurs élèves un climat serein et propice à l'apprentissage. La nécessité de la discipline dans le cadre de l'exécution des tâches des enseignants nous amène à traiter des conséquences légales que peut entraîner l'utilisation, par ces derniers, d'une certaine force physique à l'égard de leurs élèves dans le but de maintenir leur statut de « maître » dans la classe.

III L'infraction de voies de fait

L'article 265 du *Code criminel* prévoit trois définitions de voies de fait. Pour les fins de notre conférence, nous allons nous attarder à deux d'entre elles, lesquelles couvrent les situations les plus susceptibles de se produire en classe.

Dans un premier temps, mentionnons **l'infraction de voies de fait par application de la force**. Il s'agit de la définition de voies de fait la plus couramment utilisée. Le *Code criminel* prévoit que celui qui emploie la force sur une autre personne sans son consentement commet une agression. La loi ne précise pas le degré particulier de force qui doit être employé. Ainsi, un simple toucher avec la main pourrait constituer une agression au sens de cette disposition du *Code criminel*.

Il importe toutefois de rappeler que la définition de l'infraction exige également la présence des éléments suivants, à savoir :

- **L'absence de consentement de la victime.** À cet égard, l'article 265 prévoit que le fait pour la victime de se soumettre ou de ne pas résister en raison de l'exercice de l'autorité n'équivaut pas à un consentement de sa part.
- **La connaissance de l'accusé de l'absence de consentement de sa victime.**

- **L'application de la force de manière intentionnelle.** À cet égard, mentionnons que l'infraction de voies de fait n'exige pas que l'accusé vise un objectif particulier comme le fait de blesser, mutiler ou humilier sa victime pour être reconnu coupable. Par ailleurs, une personne pourrait commettre ce crime par insouciance si elle est consciente que son comportement risque d'entraîner l'application de la force sur une personne sans le consentement de cette dernière.

Selon l'article 265 du *Code criminel*, il n'est pas nécessaire qu'il y ait un contact physique entre l'accusé et sa victime pour que l'infraction de voies de fait soit perpétrée. En effet, il y est prévu qu'**une personne peut également commettre des voies de faits si elle tente ou menace d'employer la force.** Pour que de tels agissements puissent se qualifier de voies de fait, il faut cependant que la personne soit en mesure de s'exécuter ou du moins qu'elle laisse raisonnablement croire à sa victime qu'elle l'est. Quant à la menace, celle-ci doit se manifester par des actes ou des gestes.

Le fait de commettre des voies de fait rend son auteur passible d'une peine d'emprisonnement de 5 ans si l'accusation est portée par acte criminel ou d'une peine de 6 mois s'il s'agit d'une infraction sommaire⁶. Si des lésions corporelles sont infligées à la victime à la suite des voies de fait, l'accusé sera alors passible d'une peine d'emprisonnement de 10 ans ou d'une peine de dix-huit mois dans le cas d'une infraction sommaire⁷. La notion de « lésion corporelle » est définie à l'article 2 du *Code criminel*. Il s'agit d' « *une blessure qui nuit à la santé ou au bien-être d'une personne et qui n'est pas de nature passagère ou sans importance* ». Comme le mentionne Mes Annie-Claude Bergeron et Pierre Lapointe :

« Une ecchymose ou rougeur qui disparaît en quelques heures ne constitue pas une lésion corporelle. Cependant, un ensemble d'ecchymoses ou de contusions qui cause de la douleur à la victime pendant quelques jours, ou qui la limite dans ses activités, est probablement une lésion corporelle puisqu'il n'est ni passager ni sans importance.

(...)

⁶ *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 266 (a) et (b).

⁷ *Id.*, art. 267 (a) et (b).

Rappelons que les blessures psychologiques peuvent être considérées comme étant des lésions corporelles »⁸.

Lorsque le juge est appelé à déterminer la peine dont un auteur reconnu coupable de voies de fait est passible, il devra examiner un ensemble de facteurs dont certains militent en faveur de l'octroi d'une peine plus sévère, alors que d'autres inciteront davantage le décideur à favoriser une peine moins lourde⁹. D'un côté, le juge considérera comme une circonstance aggravante à l'infraction, le fait « *que le geste ait été posé dans le cadre d'une relation d'autorité, par un adulte sur un enfant* »¹⁰. Par contre, il faudra opposer à cet élément, la difficulté que représente l'exercice du métier d'enseignant, la gravité des gestes, et l'impact que risque d'avoir la condamnation sur la carrière et sur la vie de l'enseignant(e)¹¹. C'est en pondérant ces divers éléments, selon les circonstances propres à chaque affaire, que le juge pourra établir la peine appropriée en regard du large éventail qu'offrent les dispositions du *Code criminel*.

À la lumière de ce qui précède, il faut constater que toute utilisation de la force contre une autre personne sans son consentement est criminelle, et ce, même si aucune lésion corporelle n'est infligée. Heureusement, pour contrebalancer la largesse de la définition de l'infraction de voies de fait, et l'importance des peines qui y sont rattachées, le *Code criminel* prévoit des moyens de défense qu'il est possible de faire valoir à l'encontre d'une accusation de cette nature.

IV Les moyens de défense

a) La légitime défense

L'article 34 du *Code criminel* codifie le principe général de la légitime défense selon lequel toute personne illégalement attaquée sans provocation de sa part est fondée

⁸ Annie-Claude BERGERON et Pierre LAPOINTE, « Les infractions criminelles » dans *Droit pénal : Infractions, moyens de défense et peine*, Collection de droit 2010-2011, vol. 12, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2010, aux pages 83 et 84.

⁹ Article 718.2 paragraphe (a) (iii) du *Code criminel*.

¹⁰ R c. *Bégin*, 2007 QCCQ 11167, au paragraphe 27.

d'employer la force nécessaire pour repousser l'attaque si, en ce faisant, elle n'a pas l'intention de causer la mort ni des lésions corporelles graves.

Ainsi, ce moyen de défense n'est pas possible lorsque la force utilisée est excessive par rapport à ce qui est nécessaire pour repousser l'attaque ou lorsqu'elle est utilisée avec l'intention de causer la mort ou des lésions corporelles.

En résumé, la légitime défense peut être invoquée par un enseignant qui utilise la force envers un de ses élèves lorsque les éléments suivants sont présents :

- **Il a été attaqué illégalement sans avoir provoqué l'attaque;**
- **Il n'avait pas l'intention de causer la mort ni des lésions corporelles graves, même si accidentellement et sans négligence criminelle, la chose se produit;**
- **Il n'a pas poussé la violence au-delà de ce qui est nécessaire pour se défendre.**

b) Le moyen de défense prévu à l'article 43 du *Code criminel*

La théorie

Outre la légitime défense, l'article 43 du *Code criminel* permet, dans une certaine mesure, de légitimer l'emploi de la force utilisée par un enseignant à l'égard d'un élève. Il prévoit en effet que :

« Tout instituteur, père ou mère, ou toute personne qui remplace le père ou la mère, est fondée à employer la force pour corriger un élève ou un enfant, selon le cas, confié à ses soins, pourvu que la force ne dépasse pas la mesure raisonnable dans les circonstances ».

La Cour suprême s'est prononcée sur la portée de l'article 43 du *Code criminel*¹². Il convient de reproduire de larges extraits de la décision de la Cour suprême vu son importance :

¹¹ *J.P. c. R.*, 2007 QCCA 1803, 18 décembre 2007 (C.A.) (requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée (C.S. Can. 2008-05-22 32491)).

« L'article 43 indique avec moins de précision quelle conduite se situe dans la zone qu'il délimite. Il définit cette conduite de deux manières, premièrement, par la condition que la force soit employée « pour corriger », et deuxièmement, par la condition que la force employée soit « raisonnable dans les circonstances. » La question est de savoir si ces expressions, considérées ensemble et interprétées conformément aux principes applicables, sont suffisamment précises pour délimiter la sphère de risque et éviter l'application discrétionnaire de la loi.

Examinons d'abord la condition que la force soit employée « pour corriger ». Ces mots, examinés conjointement avec la jurisprudence, établissent deux limites au contenu de la zone de conduite protégée.

***Premièrement, la personne qui emploie la force doit le faire pour éduquer ou corriger :** Ogg-Moss, précité, p. 193. Par conséquent, l'art. 43 ne peut pas excuser les accès de violence à l'égard d'un enfant qui sont dus à la colère ou à la frustration. Il n'admet dans sa zone d'immunité que l'emploi réfléchi d'une force modérée répondant au comportement réel de l'enfant et visant à contrôler ce comportement ou à y mettre fin ou encore à exprimer une certaine désapprobation symbolique à cet égard. L'emploi de la force doit toujours avoir pour objet d'éduquer ou de discipliner l'enfant : Ogg-Moss, précité, p. 193.*

***Deuxièmement, la correction doit pouvoir avoir un effet bénéfique sur l'enfant, ce qui nécessite, d'une part, une capacité de tirer une leçon et, d'autre part, une possibilité de résultat positif.** La force employée contre un enfant de moins de deux ans ne peut pas servir à le corriger puisque, selon la preuve, un tel enfant est incapable de comprendre la raison pour laquelle on le frappe (décision de première instance (2000), 49 O.R. (3d) 662, par. 17). Il se peut également qu'un enfant soit incapable de tirer une leçon de la force employée contre lui en raison d'une déficience ou de quelque autre facteur contextuel. Dans ce cas, la force n'est pas employée « pour corriger » et ne tombe pas dans la zone d'immunité établie par l'art. 43.*

(...)

*La première limite découle du comportement pour lequel l'art. 43 établit une exception, à savoir le simple emploi non consensuel de la force. L'article 43 ne soustrait pas à des sanctions pénales la conduite causant un préjudice ou suscitant un risque raisonnable de préjudice. **Cette disposition peut être invoquée seulement dans les cas où l'emploi non consensuel de la force ne cause aucun préjudice ou ne risque pas de causer des lésions corporelles.** Cela contribue à en limiter l'application aux formes de voies de fait les plus légères. Les gens doivent savoir qu'ils ne pourront pas invoquer*

¹² Canadian Foundation for Children, Youth and Law c. Canada (P.G.), 2004 CSC 4, le 30 janvier 2004.

l'art. 43 si leur conduite paraît susceptible de causer des lésions corporelles. De même, les policiers et les juges doivent savoir que ce moyen de défense ne peut pas être invoqué dans ces circonstances.

(...)

Par contre, il ne convient pas de mettre a posteriori l'accent sur la gravité du comportement répréhensible de l'enfant, ce qui incite davantage à punir qu'à corriger. Un autre facteur, proposé dans l'arrêt R. c. Dupperon (1984), 16 C.C.C. (3d) 453 (C.A. Sask.), p. 460, à savoir [TRADUCTION] « la nature de la faute à l'origine de la correction infligée », n'est donc pas une considération contextuelle pertinente. L'article 43 est axé sur la correction infligée à l'enfant et non sur la gravité de l'événement déclencheur. Il est évident que la force employée en l'absence d'un comportement exigeant une correction ne peut, par définition, servir à corriger.

(...)

*Le consensus social de l'heure veut que l'infliction de châtiments corporels par les enseignants soit inacceptable, bien que ces derniers puissent parfois employer la force pour expulser un enfant de la classe ou pour assurer le respect de directives. De nombreux conseils ou commissions scolaires interdisent le châtiment corporel. En outre, des lois de certaines provinces et de certains territoires interdisent aux enseignants d'infliger des châtiments corporels : voir, par exemple, la Schools Act, 1997, S.N.L. 1997, ch. S-12.2, art. 42; la School Act, R.S.B.C. 1996, ch. 412, par. 76(3); la Loi sur l'éducation, L.N.-B. 1997, ch. E-1.12, art. 23; la School Act, R.S.P.E.I. 1988, ch. S-2.1, art. 73; la Loi sur l'éducation, L.T.N.-O. 1995, ch. 28, par. 34(3); la Loi sur l'éducation, L.Y. 1989-1990, ch. 25, art. 36). Ce consensus est conforme aux obligations internationales du Canada, compte tenu des conclusions du Comité des droits de l'homme des Nations Unies, mentionnées précédemment. **L'article 43 protégera l'enseignant qui emploie une force raisonnable pour retenir un enfant ou l'expulser lorsque cela est indiqué.** Un large consensus social, étayé par une preuve d'expert et par les obligations découlant des traités dont le Canada est signataire, indique que l'infliction d'un châtiment corporel par un enseignant est déraisonnable.*

(...)

*Prises ensemble, ces considérations permettent de dégager de l'expression « raisonnable dans les circonstances » un sens fondamental solide qui est suffisant pour délimiter une sphère à l'intérieur de laquelle la correction infligée risque de donner lieu à des sanctions pénales. **De façon générale, l'art. 43 ne soustrait aux sanctions pénales que l'emploi d'une force légère -- ayant un effet transitoire et insignifiant -- pour infliger une correction.** Les experts s'accordent actuellement pour dire que cet article ne s'applique pas au châtiment corporel infligé à un enfant de moins de deux ans ou à un adolescent. La conduite dégradante, inhumaine ou*

préjudiciable n'est pas protégée. La correction comportant l'utilisation d'un objet ou encore des gifles ou des coups à la tête est déraisonnable. Les enseignants peuvent employer une force raisonnable pour expulser un enfant de la classe ou pour assurer le respect de directives, mais pas simplement pour infliger un châtement corporel à un enfant. Si on ajoute à cela l'exigence que la conduite vise à infliger une correction, ce qui exclut la conduite résultant de la frustration, de l'emportement ou du tempérament violent du gardien, il se dessine une image uniforme du champ d'application de l'art. 43. Les responsables de l'application de la loi ou les juges ont tort d'appliquer leur propre perception subjective de ce qui est « raisonnable dans les circonstances »; le critère applicable est objectif. La question doit être examinée en fonction du contexte et de toutes les circonstances de l'affaire. La gravité de l'événement déclencheur n'est pas pertinente.

(...)

L'article 43 atteint cet objectif. Il trace de vraies lignes de démarcation et délimite une sphère de risque de sanctions pénales. Le père, la mère ou l'instituteur prudent s'abstiendra d'adopter une conduite risquant de franchir ces lignes de démarcation, alors que les responsables de l'application de la loi et les juges les garderont à l'esprit. Cette disposition ne viole pas le principe de justice fondamentale voulant que les lois ne soient ni imprécises ni arbitraires.

(...)

L'article 43 excuse la force que les parents ou instituteurs emploient pour infliger une correction. La force que les parents emploient pour infliger une correction dans le cadre familial n'est pas un traitement infligé par l'État. Les instituteurs peuvent toutefois être des employés de l'État, ce qui soulève la question de savoir si leur emploi de la force pour infliger une correction constitue un « traitement » infligé par l'État.

Il n'est pas nécessaire de répondre à cette question étant donné que, de toute façon, la conduite autorisée par l'art. 43 ni « cruelle et inusitée » ni « excessive au point de ne pas être compatible avec la dignité humaine » : R. c. Smith, [1987] 1 R.C.S. 1045, p. 1072; Harvey c. Nouveau-Brunswick (Procureur général), [1996] 2 R.C.S. 876, par. 34. L'article 43 ne permet que l'emploi d'une force raisonnable pour infliger une correction. Une conduite ne peut pas être à la fois raisonnable et incompatible avec la dignité humaine. L'emploi d'une force éventuellement « cruelle et inusitée » pour infliger une correction peut toujours donner lieu à des poursuites criminelles.

(...)

Les enfants ont besoin de protection contre les mauvais traitements. Ils sont des membres vulnérables de la société canadienne; le législateur et le pouvoir exécutif agissent fort bien en les protégeant contre tout préjudice

psychologique ou physique. Ce faisant, le gouvernement répond au besoin crucial qu'ont tous les enfants de vivre dans un milieu sûr. Cependant, il ne s'agit pas du seul besoin des enfants. Ces derniers comptent également sur leurs parents et instituteurs pour les guider et les discipliner, pour empêcher qu'on leur fasse du mal et pour favoriser leur sain développement dans la société. Un milieu familial et scolaire stable et sûr est essentiel à cet égard.

À l'article 43, le législateur tente de répondre à chacun de ces besoins. Il donne aux parents et aux instituteurs la capacité d'éduquer raisonnablement l'enfant sans encourir des sanctions pénales. Le droit criminel condamne et punit résolument l'emploi de la force qui cause des blessures à l'enfant, qui constitue une forme d'abus systématique ou qui n'est simplement que la manifestation violente d'un sentiment de colère ou de frustration à l'égard d'un enfant; de cette façon, en ne décriminalisant que la force minime ayant un effet transitoire ou insignifiant, l'art. 43 tient compte du besoin de l'enfant de vivre dans un milieu sûr. Cependant, l'art. 43 garantit aussi que le droit criminel ne sera pas appliqué dans le cas où l'emploi de la force fait partie d'un effort véritable d'éduquer l'enfant, s'il ne présente aucun risque raisonnable de causer un préjudice qui ne soit pas purement transitoire et insignifiant et s'il est raisonnable dans les circonstances. L'intervention du droit criminel dans le milieu familial et scolaire des enfants, dans ces circonstances, leur causerait plus de tort que de bien. Le législateur a donc décidé d'agir autrement, préférant l'approche consistant à faire prendre conscience aux parents des effets potentiellement négatifs du châtimement corporel.

(...)

Je suis convaincu qu'une personne raisonnable qui agit pour le compte d'un enfant et qui est consciente des effets néfastes de la criminalisation que permet d'éviter l'art. 43, de l'existence d'autres initiatives gouvernementales visant à réduire le recours aux châtimements corporels et du fait qu'une conduite abusive et préjudiciable est toujours interdite par le droit criminel, ne conclurait pas qu'une atteinte à la dignité de l'enfant a été portée de la manière prévue au par. 15(1). Les enfants se sentent souvent impuissants et vulnérables; il faut tenir compte de ce fait en évaluant l'incidence de l'art. 43 sur le sentiment de dignité d'un enfant. Cependant, comme je l'ai souligné, la force autorisée est limitée et doit être évaluée au regard de la réalité de la mère ou du père accusé qui se retrouve pris dans l'engrenage du système de justice pénale, sans compter la destruction du milieu familial qui en résulte, ou de celle de l'enseignant détenu en attendant le versement d'une caution et au tort inévitablement causé au milieu essentiel à l'éducation de l'enfant. L'article 43 ne porte pas arbitrairement atteinte à la dignité. Il n'est pas discriminatoire. Au contraire, il repose fermement sur les besoins et la situation véritables des enfants. Je conclus que l'art. 43 ne contrevient pas au par. 15(1) de la Charte.» (paragraphe 22, 23, 24, 25, 30, 35, 38, 40, 42, 48, 49, 58, 59 et 68) (nos soulignements)

En 1984, dans la décision *R. c. Ogg-Moss*¹³, la Cour suprême s'était déjà prononcée sur la question :

«L'article 43 autorise l'emploi de la force «pour corriger». Comme l'a fait remarquer Blackstone, la loi approuve de tels procédés dans le cas d'un enfant parce que cela est «pour le bien de l'éducation de l'enfant». En d'autres termes, l'art. 43 est une justification. Il a pour effet d'innocenter le père ou la mère, un instituteur ou une personne qui remplace le père ou la mère et qui a recours à la force pour corriger un enfant, la raison à cela étant qu'une telle action est considérée non comme mauvaise, mais comme légitime. Par conséquent, le recours à la force ne sera pas justifié, à moins que ce ne soit «pour corriger», c'est-à-dire qu'il ne s'inscrive dans le cadre de l'éducation de l'enfant.

*Un vieux précédent canadien traite d'un aspect de ce principe. Il s'agit de l'arrêt *Mitchell v. Defries* (1846), 2 U.C.Q.B. 430, qui porte sur l'autorisation, maintenant désuète, que la common law reconnaissait à un «maître» d'utiliser la force pour corriger son «apprenti». C'est manifestement à bon droit que la Cour d'appel du Haut-Canada a refusé de donner au terme «apprenti» une interprétation assez large pour comprendre un domestique. Un «maître» était chargé de l'éducation de son «apprenti», tandis qu'aucune responsabilité de ce genre n'incombait à un employeur à l'égard de ses employés.*

Lorsque le contexte permet de conclure à l'existence d'une responsabilité éducative, il faut, suivant ce même raisonnement, que la personne qui recourt à la force le fasse pour «corriger», et que la personne ainsi «corrigée» soit capable d'en tirer une leçon. Ces conditions sont entièrement distinctes de l'exigence supplémentaire, qui est essentiellement une question de fait, que la force utilisée soit raisonnable dans les circonstances.

*La première condition, savoir que la force ait pour objet de corriger, est consacrée dans le droit canadien depuis l'arrêt *Brisson v. Lafontaine* (1864), 8 L.C. Jur. 173 (C.S.). Dans un passage qui a été cité dans presque toutes les décisions subséquentes portant sur le droit de corriger, le juge Loranger dit à la p. 175 que le pouvoir de correction d'un instituteur ne pouvait être exercé que dans «l'intérêt de l'instruction» et que «tout châtiment ... motivé par l'arbitraire, le caprice, la colère ou la mauvaise humeur, constitue un délit punissable comme les délits ordinaires».*

La seconde condition relative à la capacité mentale de l'enfant est formulée

¹³ [1984] 2 R.C.S. 173.

par le baron Martin dans l'arrêt *R. v. Griffin* (1869), 11 Cox C.C. 402, à la p. 403: [TRADUCTION] "Le droit en matière de correction ne vise que les enfants capables de bénéficier d'une correction." Le baron Martin a conclu que tel n'était pas le cas d'un enfant âgé de deux ans et demi. Dans son ouvrage *The Law Relating to Children* (1973), A la p. 212, note 11, le professeur H.K. Bevan, un spécialiste anglais, conclut que, suivant ce même raisonnement, [TRADUCTION] "il n'existerait pas de droit de punir un enfant qui souffre d'une maladie mentale"»¹⁴. (nos soulignements)

Ainsi, pour bénéficier de la protection de l'article 43 C.cr., un enseignant accusé de voies de fait doit être en mesure de démontrer que:

- **qu'il n'a employé la force que dans un but de correction;**
- **l'élève corrigé avait la capacité d'apprendre par cette correction;**
- **qu'il a employé une force raisonnable dans les circonstances.**

En ce qui a trait à ce dernier élément, il faut préciser que le caractère raisonnable de la force sera évalué en fonction de facteurs objectifs et subjectifs, tels l'âge de l'enfant, son caractère, la nature du comportement ayant mené à la correction, l'effet probable de la correction sur l'enfant, les circonstances dans lesquelles elle a été appliquée, sa nature et son caractère acceptable ou non.

L'application

Voici quelques exemples de l'application que font nos tribunaux de l'article 43 C.cr.

Dans l'affaire récente *R. c. Guimont*¹⁵, la Cour a acquitté une enseignante des accusations de voies de fait qui pesaient contre elle. Cette dernière, dans le but de mettre fin à l'impolitesse d'un étudiant à son égard, a exercé une pression sur son épaule en lui disant « c'est assez! » En se dégageant, l'étudiant a reculé et s'est retrouvé contre un mur. La Cour conclut que le geste de l'enseignante est un voie de fait. Par contre, les

¹⁴ *Idem*, aux pages 193 et 194.

¹⁵ 2009 QCCQ 9881.

circonstances ainsi que la force raisonnable utilisée donnent droit à la défense de l'article 43 du *Code criminel*. Plus particulièrement la Cour mentionne que l'étudiant, plutôt que de prendre leçon des avertissements et de la retenue qui lui ont été donnés par l'enseignante, a persisté en faisant preuve d'arrogance. Dans ce contexte, le geste de l'enseignante revêt le caractère disciplinaire requis.

Dans l'affaire *R c. Chouinard*¹⁶, un enseignant surveille, avec sa collègue, une activité de patinage qui se tient sur l'heure du dîner, à l'aréna située à proximité de l'école. Il s'agit d'une activité parascolaire qui regroupe cinquante-cinq élèves de niveau primaire. L'enseignant doit s'assurer que les élèves ont l'équipement requis pour réaliser cette activité. Or, l'élève dont il est question n'a pas l'équipement nécessaire. L'enseignant l'interpelle à cet effet et comme l'élève ne lui prête pas attention, il saisit le grillage de son casque de protection dans le but d'avoir son attention, et l'interpelle de nouveau à ce sujet. L'élève mentionne avoir pleuré et avoir eu des douleurs au cou. La Cour considère que la force utilisée par l'enseignant était raisonnable et était appliquée dans un objectif de sécurité. De plus, le fait que l'évènement en cause ait lieu dans le contexte d'une activité parascolaire n'empêche pas l'enseignant de bénéficier de la protection de l'article 43 du *Code criminel*.

Dans *Rancourt c. R.*¹⁷, une enseignante de 32 ans d'expérience a été trouvée coupable de voies de fait. Cette dernière était en charge d'une classe difficile à gérer, dont certains des étudiants présentaient un déficit d'attention nécessitant une prise de médication. Alors que les étudiants parlent tous en attendant de pouvoir sortir pour le repas du midi, l'enseignante, quitte son bureau et se rend auprès de l'étudiant. Suivant l'étudiant, que la Cour a cru, l'enseignante l'empoigne par le bras, sans rien lui dire, le soulève et le projette vers son bureau. En retombant sur ses pieds, l'étudiant se cogne la tête sur le coin du bureau, mais n'en garde toutefois pas de marque. Bien que l'étudiant soit réfractaire à suivre les consignes et que l'enseignante ait cru qu'elle allait perdre le contrôle de sa classe si la situation perdurait, la Cour supérieure en appel d'une décision de la Cour du Québec, confirme sa culpabilité sur l'infraction sommaire de voies de fait. La Cour fait

¹⁶ 2009 QCCQ 7603.

alors grand état du fait que l'enseignante ait admis, au cours de son témoignage, qu'elle était fâchée contre l'élève.

Dans la cause *R c. Deschâtelets*¹⁸, on a déclaré un enseignant en éducation physique, coupable de voies de fait simples. Les événements se produisent à la fin d'un cours d'éducation physique, alors que les élèves attendent le signal pour quitter l'école et monter dans les autobus scolaires. À ce moment, la stagiaire du cours d'éducation physique tente, tant bien que mal, de faire régner le calme parmi les élèves qui rient et chahutent entre eux. L'enseignant prend une élève, qui interpellait un ami en criant, par les épaules, et la conduit fermement à son bureau. Une fois dans le bureau de ce dernier, la porte se ferme fortement et on entend l'enseignant sermonner l'élève.

Le tribunal retient de ces événements que l'intervention de l'enseignant n'est pas animée par sa volonté de redresser le comportement de l'élève ou par la simple recherche d'autorité. La Cour estime que la preuve démontre plutôt que le geste de l'enseignant était dû à de la colère et que la précipitation de l'enseignant à agir n'était pas justifiée par la situation. La Cour estime donc l'enseignant coupable de l'accusation de voies de fait simples à l'endroit de l'élève. Il fait cependant bénéficier l'enseignant d'une absolution inconditionnelle.

Dans l'affaire *R. c. Therrien*¹⁹, un enseignant est reconnu coupable de voies de fait pour avoir serré la gorge d'un élève, laissant ainsi des rougeurs à ce dernier. L'enseignant avait émis une directive qui n'a pas été respectée par l'élève en question. L'enseignant a alors isolé l'élève dans un coin de la classe et lui a serré le bras. L'élève continuait d'importuner le développement de la classe, l'enseignant s'est fâché et lui a serré la gorge. L'article 43 du *Code criminel* qui permet à l'enseignant d'utiliser une force raisonnable n'a pas pour effet de cautionner un tel geste. Le Tribunal s'exprime comme suit :

¹⁷ 2009 QCCS 6395.

¹⁸ 2008 QCCQ 9185 (confirmé par, *Richard Deschâtelets c. La Reine*, 2008 QCCS 2842).

¹⁹ J.E. 2008-1464 (C.M.).

« (...)

N'eût été ce dernier geste, je serais d'avis que le défendeur devrait bénéficier de la protection de l'article 43 du Code criminel car la force employée jusque là de serrage de bras, était modéré, justifié par l'ensemble des circonstances et s'insérait parfaitement dans le cadre du désir du défendeur de faire cesser le comportement de l'enfant et d'assurer le respect par ce dernier des directives de ne pas toucher à l'ordinateur. »

Les gestes posés par l'enseignant dépassent les limites de ce qui est acceptable. L'état de frustration et la force excessive utilisée par l'enseignant était tout simplement déraisonnable et inapproprié dans les circonstances.

Dans l'affaire *R. c. Perron*²⁰, une enseignante a été reconnue coupable d'avoir proféré des menaces de mort ou de lésions corporelles à des élèves et de voies de fait. Entre 2002 et 2004, il a été établi par la preuve que l'atmosphère dans la classe de cette enseignante était tendue. La majorité des élèves ont témoigné que l'enseignante n'était pas gentille, qu'elle criait et qu'elle frappait parfois l'un ou l'autre de leurs amis. L'enseignante pinçait parfois leurs bras, relevait leur tête en les prenant par le menton, frappait leurs mains avec le tiroir de son bureau, poussait des élèves, cognait leur tête sur un bureau, tirait leurs cheveux. L'enseignante, pour calmer l'atmosphère de la classe, se plaisait à dire aux étudiants dans la classe : « je vais vous accrocher au plafond ». Certains parents ont expliqué lors du procès que, durant l'année scolaire où leur enfant fréquentait la classe de l'accusée, ce dernier détestait l'école, refusait d'y aller et en faisait presque une maladie.

Le juge affirme que si parfois l'enseignante utilisait une force tolérée par l'article 43 du *Code criminel* pour garder le contrôle dans la classe, dans d'autres situations, il était évident qu'elle allait au-delà de ce que lui permettait cette disposition.

L'enseignante a porté la décision du juge Decoste en appel²¹. Celle-ci considère que celui-ci n'a pas commis d'erreur manifeste et dominante lorsqu'il conclut qu'elle s'est bien et bien livrée à des voies de fait :

²⁰ C.Q., 655-01-011029-047; 655-01-011030-045, 17 octobre 2005.

²¹ *J.P. c. R.*, préc., note 11.

« (...)

[37] Force est de constater que la tape à la tête de D. et le serrage de bras de Z. constituent des voies de fait. Le fait d'une classe difficile n'excuse pas la frustration ou l'emportement de l'appelante et ce fait ne saurait fonder une défense recevable dans le cadre étroit de l'article 43. »

Dans *R. c. Émard*²², un enseignant d'éducation physique d'expérience prend par le bras une élève qui refuse d'obtempérer et de prendre le rang pour l'inciter à suivre ses directives et à rejoindre ses camarades.

Suivant une autre enseignante, cet enseignant serait même allé jusqu'à pousser l'élève turbulente de 6 ans vers le corridor. La Cour estime qu'« *il est évident que l'instituteur n'a pas agi d'une façon arbitraire, par caprice, par colère ou mauvaise humeur, pour châtier une élève, mais il a agi, et les circonstances le commandaient, pour corriger, tant l'élève indisciplinée que pour les autres élèves, afin qu'ils en tirent une leçon* ». Enfin, la Cour estime que la force employée par l'enseignant n'était pas déraisonnable eu égard aux circonstances puisque l'élève a affirmé que la poussée ne lui avait pas fait mal.

Dans *R. c. Caouette*²³, un enseignant de mathématiques est acquitté de voies de fait sur un élève âgé de 12 ans qui fait partie d'un groupe d'enfants dont certains ont des problèmes de comportement et d'apprentissage. L'élève en question n'écoutait pas et demeurait indiscipliné malgré deux avertissements verbaux. L'enseignant s'est approché à environ un mètre de lui et a levé sa jambe dans sa direction dans le but de l'atteindre aux fesses avec son pied, mais sans y parvenir. L'accusé a ensuite pris l'enfant par le cou à l'aide de ses deux mains et lui administra une tape sur la poitrine.

Dans cette dernière affaire, la poursuite, tout en reconnaissant que l'enfant devait être puni, soutenait que la combinaison de ces gestes était déraisonnable, excessive et n'avait aucun but éducatif. La Cour estime que l'on a considéré que l'accusé n'avait pas agi par caprice, malice ou perte de contrôle de ses émotions et ce, même s'il avait été mis en

²² J.E. 2004-1566 (C.Q.).

²³ C.Q., 550-01-003073-006, 17 avril 2004.

preuve qu'il a agi sous l'impulsion de l'exaspération. La juge considère que les gestes posés sont à la limite de ce qui est raisonnable, mais que ces gestes devaient être replacés dans leur contexte.

Dans *R c. Simard*²⁴, la force employée par un enseignant d'éducation physique a été jugée raisonnable et on a conclu que l'enseignant était fondé à sévir contre des élèves qui perturbaient le déroulement normal de sa classe. La Cour a acquitté l'enseignant de l'accusation de voies de fait en ajoutant que dans ce cas l'enseignant devait intervenir pour faire respecter son autorité. L'enseignant avait touché le cou d'un élève pour l'arrêter de courir puis l'expulser du gymnase et pris le bras d'une autre élève pour le dégager de l'entrée de la classe qu'il obstruait.

Dans *Bouillon c. La Reine*²⁵, une enseignante de 36 années d'expérience était accusée de s'être livrée à des voies de fait sur l'un de ses étudiants. L'enseignante avait projeté la tête de l'étudiant sur son bureau à une reprise. La Cour estime que l'inconduite de l'étudiant, son caractère hyperactif, indiscipliné et proche de la délinquance méritait que l'enseignante intervienne. Bien que la Cour qualifie le geste posé par l'enseignante de disgracieux, celui-ci n'était pas excessif et n'a entraîné aucune blessure chez l'étudiant. Les conditions de la défense prévue à l'article 43 du *Code criminel* sont respectées et la Cour acquitte l'enseignante.

Dans l'affaire *R c. Vergnas*²⁶, la Cour estime qu'une enseignante ne peut bénéficier de la protection de l'article 43 lorsqu'elle utilise la force physique sur un élève dont elle n'est pas l'institutrice. Dans cette affaire, l'enseignante avait mordu un enfant afin de lui démontrer à quel point il est douloureux d'être mordu et afin de lui donner une correction efficace à son avis. La Cour estime l'enseignante coupable de voies de fait puisque l'enfant n'était pas confié à ses soins lorsque les événements en cause sont survenus. Dans cette même affaire, la Cour d'appel a cependant acquitté l'enseignante des accusations de menaces de mort envers les élèves. L'enseignante intimidait les élèves

²⁴ C.Q., 200-01-071354-025, le 19 février 2003.

²⁵ J.E. 96-977 (C.A.).

²⁶ J.E. 95-2191.

dans le but de maintenir le contrôle de la classe. Le Tribunal s'exprime comme suit:

« (...) »

[40] « *Intimider* » a une connotation péjorative. Il est de la responsabilité d'une enseignante, d'un enseignant de garder le contrôle de la classe, d'y maintenir l'ordre. L'exercice de l'autorité a toujours un effet quelque peu intimidant. L'objectif poursuivi par l'appelante lors de ses interventions n'est pas en soi répréhensible même si certains élèves ont pu alors être « intimidés ». »

(...)

[47] « *Menacer des enfants de troisième année du primaire, de sept ou huit ans, d'un certain poids, de les suspendre au plafond par une ficelle qui tient à une punaise, ne constitue pas, soit dit encore une fois avec égard, une menace de causer des lésions corporelles.* »

Dans l'affaire *R. c. Fonder*²⁷, dans laquelle la Cour d'appel a décidé qu'un enseignant ayant frappé la tête d'un élève avec un manuel scolaire après un avertissement infructueux visant à lui faire cesser le chahut auquel il participait n'avait pas utilisé une force excessive. La Cour a jugé que bien que le geste posé ait été discutable, il ne reflétait aucune intention coupable quant à l'utilisation de la force et aux lésions mineures qui en ont suivi.

Dans la cause *R. c. Jutras*²⁸, la Cour du Québec a rejeté l'accusation de voies de fait portée contre un enseignant après avoir conclu que l'existence d'opinions différentes quant à la raisonnable de la force employée militait en faveur d'un acquittement. L'élève à l'origine des accusations tentait de distraire la classe en s'amusant avec le système de lumières. L'enseignant l'a reconduit à sa place et, pour le faire asseoir, lui a placé la main derrière le cou, laquelle y a laissé une marque.

Dans *R. c. Benoît*²⁹, la force employée par un enseignant de géographie pour obliger un étudiant de 14 ans à se ranger et à respecter la discipline fut jugée raisonnable par la Cour supérieure. L'enseignant, pour ramener à l'ordre un de ses élèves qui faisait preuve d'impolitesse et cherchait à l'affronter, s'est avancé vers ce dernier, l'a pris par

²⁷ J.E. 93-467 (C.A.).

²⁸ J.E. 89-1225 (C.Q.).

l'omoplate gauche d'une main et a brusquement retourné la chaise qu'il occupait en la plaçant en direction de l'avant de la classe avec sa main droite. Comme l'élève tentait de se relever, l'enseignant lui a fermement appuyé les mains sur la base du cou pour le rasseoir, laissant ainsi des marques superficielles sur ses omoplates et à la base du cou.

Dans l'affaire *R. c. Bélisle*³⁰, l'accusé était un enseignant suppléant en éducation physique à qui les élèves donnaient du fil à retordre. L'enseignant, après avoir constaté le refus obstiné d'une élève récalcitrante qui s'était assise par terre à se rendre au bureau du directeur, a décidé de l'y traîner sur le derrière en la tirant par les chevilles. Une fois sortis du gymnase, l'enseignant a de nouveau tenté de relever l'élève en question, ce qui a fait en sorte que cette dernière s'est frappée le dos contre les cases métalliques. Elle s'est par la suite plainte de douleurs diverses et aurait suivi des traitements de physiothérapie. La Cour supérieure acquitta l'enseignant de l'accusation de voies de fait qui pesait contre lui, estimant que l'attitude impolie, arrogante et provocante de l'élève, qui cherchait à défier l'autorité et à créer un climat d'insubordination, le justifiait d'avoir agi de cette manière.

Dans le contexte du contrat de travail

Mentionnons également que l'application de la force à l'endroit d'un de ses élèves peut valoir à l'enseignant l'imposition d'une mesure disciplinaire s'il ne l'utilise pas de façon raisonnable. Dans un tel contexte, le fardeau de preuve que doit rencontrer l'employeur est moins exigeant que le fardeau de convaincre le juge hors de tout doute raisonnable que doit rencontrer la couronne dans un procès criminel.

En effet, en matière disciplinaire, l'employeur a plutôt le fardeau de démontrer qu'il existe une cause juste et suffisante d'imposer une mesure disciplinaire à l'enseignant et ce, suivant la balance des probabilités.

²⁹ J.E. 87-824 (C.S.)

Récemment, dans *Syndicat de l'Enseignement des Deux-Rives et Commission scolaire des Navigateurs*³¹, l'arbitre déclarait nulle et sans effet la suspension imposée à l'enseignant d'éducation physique, puisqu'on ne pouvait conclure de la preuve que l'enseignant avait abusé de sa force physique à l'endroit de l'élève. Ce dernier est un garçon turbulent, qui connaît des difficultés de comportement. Lors d'un examen d'éducation physique, l'élève a interpellé l'enseignant de façon grossière et insultante et s'est servi de son crayon dans le but de blesser quelqu'un. Lorsque l'enseignant est intervenu, l'élève lui arracha le sifflet qu'il avait autour du cou. On reprochait à l'enseignant d'avoir réagi en plaquant le dos de l'élève au sol et en le maintenant à l'aide d'une pression exercée par son genou posée sur sa poitrine. L'arbitre déclara toutefois que les gestes de l'enseignant étaient raisonnables dans les circonstances.

Dans *Commission scolaire Eastern Townships et Association des enseignantes et enseignants des Appalaches*³², une réprimande écrite imposée à un enseignant par une commission scolaire a été jugée justifiée puisque, de l'avis de l'arbitre, l'enseignant visé par cette mesure a fait usage d'une force physique qui n'était pas justifiée envers l'élève.

Dans cette affaire, l'enseignant avait accompagné à la direction un élève turbulent qui lançait des objets dans la classe, en le saisissant par le poignet et en le tenant de cette façon jusqu'à destination.

L'arbitre estime que l'enseignant aurait plutôt dû ordonner à l'élève de l'accompagner et qu'en cas de refus de celui-ci, il aurait dû faire un rapport auprès de la direction.

Dans *Commission scolaire de Montréal et Alliance des professeures et professeurs de Montréal*³³, l'arbitre a maintenu une suspension d'une journée d'un enseignant qui avait pris un étudiant à la gorge pour le forcer à reculer, laissant au cou de l'étudiant des traces visibles de son agression.

³⁰ J.E. 86-868 (C.M.).

³¹ S.A.E. 8251, le 12 janvier 2009, Fernand Morin, arbitre

³² S.A.E. 7406, le 7 janvier 2003, Michel G. Piché, arbitre.

³³ S.A.E. 6862, le 17 février 1999, Jean M. Morency, arbitre.

Dans l'affaire *Commission scolaire St-Jérôme et Syndicat de l'enseignement de St-Jérôme*³⁴, un avertissement écrit a été annulé par l'arbitre, car l'enseignante a, selon lui, utilisé la force physique nécessaire pour maîtriser un élève qui insistait pour sortir de sa classe alors qu'il ne devait pas le faire.

Pour ce faire, l'enseignante avait tenu par le bras et forcé l'élève qui se débattait beaucoup à s'asseoir.

Dans *Commission scolaire des Cantons et Syndicat des travailleurs de l'enseignement de la Haute-Yamaska*³⁵, l'arbitre a confirmé une suspension de six (6) jours imposée à un enseignant qui, après avoir expulsé deux (2) élèves de sa classe, a saisi l'un d'eux par le bras de façon brusque pour qu'il se retourne vers lui, ce qui a entraîné la chute de ce dernier, pendant que l'enseignant continuait à le secouer par le bras. L'arbitre décide que la force utilisée à l'égard de l'élève était inappropriée et remarque qu'elle lui a causé de nombreuses blessures, telles qu'une oreille tuméfiée, rougie et bleuie, et une éraflure rouge au dos.

Dans *Syndicat de l'enseignement de la Rivière-du-Nord et Commission scolaire de la Rivière-du-Nord*³⁶, la suspension de dix jours imposée à un enseignant par son employeur est confirmée par le tribunal d'arbitrage. L'enseignant est trouvé fautif d'avoir poussé un élève turbulent dans des circonstances or cela aurait pu être évité.

Dans *Fédération des enseignants des écoles juives et Écoles juives populaires et les Écoles Peretz inc.*³⁷, le tribunal d'arbitrage a annulé une suspension d'une journée imposée à un professeur d'éducation physique qui avait infligé un coup sec à l'aide d'un rouleau d'essuie-tout sur le bras d'un élève de 2^e année qui s'en prenait physiquement aux autres lors d'un cours d'éducation physique. L'élève, très turbulent, provoquait du

³⁴ S.A.E. 5700, le 8 septembre 1992, Claude Rondeau, arbitre.

³⁵ S.A.E. 5446, le 13 août 1991, Claude Rondeau, arbitre.

³⁶ D.T.E. 2007T-851.

³⁷ D.T.E. 2006T-79.

désordre et dérangeait le déroulement de l'activité qui se déroulait cette journée. L'élève qui était hors de contrôle courait, se cachait dans les toilettes, frappait les autres avec un rouleau d'essuie-tout.

L'arbitre a estimé que l'enseignant était responsable des autres élèves qui lui étaient confiés et qu'il avait accompli son devoir d'enseignant. Ceux-ci étaient en droit de s'attendre que l'on ne s'en prenne pas à eux physiquement.

V Une autre forme de violence physique : les infractions d'ordre sexuel

Les infractions d'ordre sexuel constituent également un danger potentiel pour les enseignants. Les contacts de nature sexuelle entre un enseignant et un élève mineur sont criminels et ce, indépendamment de la question du consentement de l'élève ou de l'utilisation de la force par l'enseignant.

a) Les différents crimes d'ordre sexuel prévus au *Code criminel*

i) Les agressions sexuelles (articles 271 à 273 C.cr.)

Le *Code criminel* prévoit plusieurs crimes d'agression sexuelle à ses articles 271 à 273. Comme c'est le cas pour l'infraction de voies de fait, il existe une certaine gradation à l'égard de cette infraction. En fait, le *Code criminel* prévoit trois niveaux d'agression sexuelle, lesquels comportent chacun leurs circonstances aggravantes. Les peines d'emprisonnement pour ce type d'infraction varient de 18 mois à la perpétuité suivant le niveau de gravité de l'infraction et le mode de poursuite.

De façon générale, l'infraction d'agression sexuelle consiste en des voies de fait qui sont commis dans des circonstances de nature sexuelle. Il s'agit donc, comme nous l'avons vu précédemment, de l'application de la force à l'égard d'une personne sans son consentement ou de la menace d'agir de la sorte dans un contexte où il y a atteinte à son intégrité sexuelle.

ii) Contact sexuel avec un enfant âgé de moins de 16 ans (article 151 C. cr.)

L'article 151 du *Code criminel* énonce :

« 151. Toute personne qui, à des fins d'ordre sexuel, touche directement ou indirectement, avec une partie de son corps ou avec un objet, une partie du corps d'un enfant âgé de moins de seize ans est coupable :

a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans, la peine minimale étant de quarante-cinq jours;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'un emprisonnement maximal de dix-huit mois, la peine minimale étant de quatorze jours.»

Cette infraction exige que l'attouchement ait été commis dans un but spécifique, c'est-à-dire que l'on devra prouver que l'accusé recherchait une certaine gratification sexuelle lorsqu'il a touché l'enfant.

Nous portons à votre attention que le 1^{er} mai 2008, l'âge du consentement sexuel est passé de 14 à 16 ans.

iii) Incitation à des contacts sexuels avec un enfant âgé de moins de 16 ans (article 152 C. cr.)

L'article 152 du *Code criminel* se lit comme suit :

« 152. Toute personne qui, à des fins d'ordre sexuel, invite, engage ou incite un enfant âgé de moins de seize ans à la toucher, à se toucher ou à toucher un tiers, directement ou indirectement, avec une partie du corps ou avec un objet est coupable :

a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans, la peine minimale étant de quarante-cinq jours;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'un emprisonnement maximal de dix-huit mois, la peine minimale étant de quatorze jours.»

Cette infraction, comme celle décrite à l'article 151 C. cr., doit avoir été commise dans un but sexuel. Par ailleurs, le simple fait de suggérer l'acte suffira pour entraîner un verdict de culpabilité.

iv) Personne en situation d'autorité (article 153 C. cr.)

L'article 153 du *Code criminel* prévoit ce qui suit :

«153. (1) Commet une infraction toute personne qui est en situation d'autorité ou de confiance vis-à-vis d'un adolescent, à l'égard de laquelle l'adolescent est en situation de dépendance ou qui est dans une relation où elle exploite l'adolescent et qui, selon le cas :

a) à des fins d'ordre sexuel, touche, directement ou indirectement, avec une partie de son corps ou avec un objet, une partie du corps de l'adolescent;

b) à des fins d'ordre sexuel, invite, engage ou incite un adolescent à la toucher, à se toucher ou à toucher un tiers, directement ou indirectement, avec une partie du corps ou avec un objet.

(1.1) Quiconque commet l'infraction visée au paragraphe (1) est coupable :

a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans, la peine minimale étant de quarante-cinq jours;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'un emprisonnement maximal de dix-huit mois, la peine minimale étant de quatorze jours.

(1.2) Le juge peut déduire de la nature de la relation entre la personne et l'adolescent et des circonstances qui l'entourent, notamment des éléments ci-après, que celle-ci est dans une relation où elle exploite l'adolescent :

- a) *l'âge de l'adolescent;*
- b) *la différence d'âge entre la personne et l'adolescent;*
- c) *l'évolution de leur relation;*
- d) *l'emprise ou l'influence de la personne sur l'adolescent.*

(2) Pour l'application du présent article, « adolescent » s'entend d'une personne âgée de seize ans au moins mais de moins de dix-huit ans.»

Cette infraction résulte du mélange des actes prévus aux articles 151 et 152 du *Code criminel* et vise les adolescents âgés de 16 à 18 ans. Elle nécessite cependant un élément supplémentaire : l'accusé doit être en situation d'autorité à l'égard de l'adolescent. Dans l'arrêt *R. c. Audet* ³⁸, la Cour suprême a reconnu que l'exercice de la profession d'enseignant constituait presque toujours, dans les faits, une situation d'autorité vu l'importance du rôle que lui confie la société.

b) Le consentement et l'âge de la victime comme moyen de défense

i) Le consentement de la victime n'est pas un moyen de défense

L'article 150.1 du *Code criminel* prévoit notamment que lorsqu'une personne est accusée d'une infraction prévue aux articles 151 et 152 (contact sexuel), à l'article 153 (contact sexuel impliquant une personne en situation d'autorité) et aux articles 271 à 273 (agression sexuelle) à l'égard d'une victime âgée de moins de 16 ans, le fait que celle-ci ait consenti aux actes à l'origine de l'accusation ne constitue pas un moyen de défense valable.

ii) La défense d'un accusé selon laquelle il croyait que la victime était âgée de 16 ans au moins

Pour les crimes de contact sexuel (articles 151 et 152 C. cr) et d'agression sexuelle (articles 271 à 273 C. cr.), le fait que l'accusé croyait que la victime était âgée de 16 ans

au moins au moment de la perpétration de l'infraction ne constitue pas un moyen de défense à moins que l'accusé ait pris toutes les mesures raisonnables pour s'assurer de l'âge de la victime.

iii) La défense d'un accusé selon laquelle il croyait que la victime était âgée de 18 ans au moins

De la même façon, le fait que l'accusé à l'égard de qui une accusation en vertu de l'article 153 du *Code criminel* a été portée croyait que la victime était âgée de 18 ans au moins au moment de la perpétration de cette infraction ne constituera un moyen de défense que si l'accusé démontre qu'il a pris toutes les mesures raisonnables pour s'assurer de l'âge de la victime.

En somme, une personne accusée d'une infraction d'ordre sexuel à l'égard d'un mineur âgé de moins de 16 ans ne peut invoquer comme moyen de défense le fait que ce dernier ait consenti aux actes à l'origine de l'accusation. Même lorsque le mineur est âgé de plus de 16 ans mais de moins de 18 ans, l'accusé ne peut valablement invoquer son consentement s'il était en situation d'autorité envers le mineur en question. Comme nous l'avons indiqué précédemment, un enseignant est en situation d'autorité vis-à-vis ses propres élèves (et aussi vis-à-vis ceux de son école).

En adoptant une disposition comme celle de l'article 153 du *Code criminel*, le législateur a voulu protéger l'adolescent contre lui-même mais aussi contre tout genre d'abus sexuel susceptible d'être commis, même de bonne foi, par une personne en qui il doit pouvoir placer sa confiance. Ainsi, tout contact sexuel survenant entre un enseignant et une personne mineure avec qui il est en lien étroit sera sévèrement sanctionné. Le législateur a voulu ainsi protéger une personne mineure rendue vulnérable non seulement par son âge, mais aussi par le fait qu'elle est placée en situation de « dépendance » par rapport à certains adultes.

³⁸ Précité, note 5.

Pour ce qui est de l'infraction prévue à l'article 153 du *Code criminel*, nous avons vu qu'un accusé pourra invoquer avoir cru que la victime était âgée d'au moins 18 ans au moment de la perpétration de l'infraction à titre de moyen de défense, mais seulement dans la mesure où il a pris toutes les mesures raisonnables pour s'assurer de l'âge de la victime. Un enseignant poursuivi en vertu de cette disposition pourra difficilement utiliser ce moyen de défense puisque, en raison de sa position, il lui est facile de constater l'âge de la personne en vérifiant son dossier scolaire. La déclaration de l'élève selon laquelle il est âgé de plus de 18 ans n'est certainement pas suffisante pour ouvrir la porte à ce moyen de défense. En ce qui a trait aux mesures raisonnables prises par l'accusé pour vérifier l'âge de la victime, les tribunaux analysent la situation propre à chaque cas en tenant compte des moyens qui étaient à la disposition de l'accusé.

Dans *Loiselle et École secondaire Marcellin-Champagnat*³⁹, la Commission des relations du travail examine la plainte de congédiement sans cause juste et suffisante d'un enseignant invité au bal des finissants et qui, après avoir consommé bon nombre de boissons alcoolisées et s'être retrouvé dans une situation d'ivresse, s'est livré à des attouchements sur une étudiante présente qui était alors consentante. Après de nombreux baisers et attouchements, un dirigeant surprend l'étudiante et l'enseignant. La Commission des relations du travail revient abondamment sur le rôle social de l'enseignant et sur l'importance pour lui d'avoir un comportement exemplaire. De plus, la Commission rappelle que le fait que l'étudiante n'était pas l'élève de M. Loiselle et qu'il s'agissait d'une activité parascolaire n'est pas pertinent à l'analyse. À cet effet, la Commission des relations du travail s'exprime comme suit :

« (...)

Il est utile de rappeler que Marco Loiselle est invité au bal parce qu'il est enseignant. À ce titre, il occupe un poste de confiance et d'autorité auprès des jeunes qui sont influençables et vulnérables. Son comportement doit être exemplaire, et ce, même s'il s'agit d'une activité parascolaire et que X n'est pas son élève. »

³⁹ *Loiselle et École secondaire Marcellin-Champagnat*, D.T.E. 2008T-560, (C.R.T.).

Il n'y a pas de moyens de défense concernant cette situation. Évidemment, chaque cas est un cas d'espèce mais nous ne pouvons que constater le peu de moyens de défense offerts à un enseignant dans une situation similaire. Le fait que l'école offre vin et consommation aux enseignants ne doit pas être interprété comme l'occasion pour l'enseignant de s'enivrer.

La situation est donc très claire : tout contact sexuel entre un enseignant et un élève âgé de moins de 18 ans est criminel et gravement sanctionné. L'enseignant ne pourra en aucun temps invoquer le degré de maturité particulièrement élevé de l'élève impliqué, son consentement, la nature sérieuse de leur relation, le fait que ce soit l'élève qui soit à l'origine de la relation, la provocation et, comme nous l'avons vu précédemment, le fait qu'il ignorait l'âge de l'élève.

VI Les conséquences sur l'autorisation d'enseigner

En 2005, d'importants ajouts à la *Loi sur l'instruction publique* ont été apportés⁴⁰ par le Projet de loi n° 106 (ci-après « Projet de loi 106 »). Ces ajouts concernent la vérification des antécédents judiciaires des employés des commissions scolaires. Ces modifications ont été faites dans le but d'augmenter la sécurité et l'intégrité des élèves. Le Projet de loi 106 apporte donc les modifications suivantes:

- Premièrement, il modifie les devoirs des commissions scolaires afin qu'elles s'assurent que toutes personnes qui œuvrent auprès des élèves mineurs ou appelées à être régulièrement en contact avec eux, n'aient pas d'antécédents judiciaires en lien avec leur fonction⁴¹;

⁴⁰ *Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et la Loi sur l'enseignement privé*, L.Q. 2005, c. 16;

⁴¹ Articles 258.1 à 265 de la *LIP*.

- Deuxièmement, il impose à toute personne présentant une demande d'autorisation d'enseigner, l'obligation de fournir une déclaration relative à ses antécédents judiciaires⁴²;
- Et finalement, il modifie les pouvoirs du ministre de l'Éducation, en ce qui à trait à la délivrance et au maintien des autorisations d'enseigner⁴³.

C'est sur ces deux dernières catégories que nous nous concentrerons davantage.

a) L'obligation de déclarer ses antécédents judiciaires

Dans un premier temps, la personne qui désire obtenir une autorisation d'enseigner doit fournir une déclaration sur ses antécédents judiciaires. Une telle déclaration vise toutes déclarations de culpabilité pour une infraction criminelle ou pénale commise au Canada ou à l'étranger, toutes accusations pendantes pour une infraction criminelle ou pénale commise au Canada ou à l'étranger et toutes ordonnances judiciaires qui subsistent contre une personne au Canada ou à l'étranger. Ce sont là les éléments qui doivent être dénoncé par l'enseignant qui présente une demande d'autorisation d'enseigner⁴⁴.

L'enseignant déjà titulaire d'une autorisation d'enseigner pourra être contraint d'effectuer une telle déclaration. Dans ce cas, le ministre le lui demande s'il a des motifs raisonnables de croire que le titulaire de l'autorisation a des antécédents criminels⁴⁵. Également, tout enseignant ou enseignante qui détient une autorisation d'enseigner, est contraint de déclarer au ministre tout changement relatif à ses antécédents judiciaires même s'il a déjà fourni cette déclaration par le passée. Ainsi, lorsqu'un enseignant ou une enseignante est, par exemple, déclaré coupable de voies de fait, il doit, dans les 10 jours où il reçoit cette condamnation, déclarer ce changement à ses antécédents judiciaires, au ministre de l'Éducation.

⁴² Articles 25.1 à 26 de la *LIP*.

⁴³ Articles 34 à 34.8 de la *LIP*.

⁴⁴ Article 25.1 de la *LIP*.

⁴⁵ Article 25.3 de la *LIP*.

b) Les pouvoirs du ministre

Certaines modifications ont pour effet de permettre au ministre de l'Éducation de révoquer, de non-renouveler ou de refuser d'émettre une autorisation d'enseigner à l'enseignante ou l'enseignant qui détient des antécédents criminels en lien avec sa profession⁴⁶. Ces modifications ont une incidence directe sur la possibilité pour l'enseignant de poursuivre l'exercice de sa profession et peuvent avoir d'importantes conséquences dans la majorité des cas où des accusations sont portées contre un enseignant.

Lorsqu'un enseignant est déclaré coupable d'une infraction criminelle, le juge du procès criminel, après avoir considéré tous les éléments nécessaires à la détermination de la peine, pourra conclure qu'il y a lieu d'absoudre l'enseignant ou de lui imposer une probation, sans toutefois lui imposer l'incarcération. En théorie, il serait alors possible à l'enseignant de poursuivre l'exercice de sa profession. Par contre, si le ministre est d'avis que la condamnation est en lien avec la profession d'enseignant(e), il ne sera pas possible pour l'enseignant(e) de conserver son autorisation d'enseigner. La question de savoir quelles sont les infractions criminelles en lien avec la profession d'enseignant donne lieu à un débat nouveau et les avis sur le sujet divergent grandement.

L'affaire *J.P. c. Ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport*^{A7} illustre cette situation. À l'instar des affaires *R c. Perron* et *J.P. c. R.*, desquelles nous avons discuté plus tôt, une enseignante avait été déclarée coupable des accusations de voies de fait portées contre elle pour avoir pris le bras d'un élève et avoir administré une tape derrière la tête d'une autre. Cette enseignante fût absoute inconditionnellement de cette infraction. Or, suite à cette condamnation, le brevet de cette enseignante fût révoqué par la ministre, sur la base des pouvoirs que lui confère la *LIP*, puisqu'elle considérait que les accusations étaient en lien avec la profession. L'enseignante contesta cette décision de la ministre, toutefois, le tribunal a maintenu la révocation du brevet d'enseignement principalement en raison de

⁴⁶ Article 34.1 de la *LIP*.

l'attitude qu'adoptait l'enseignante. On a considéré tout d'abord que l'enseignante minimisait les reproches qui lui étaient formulées quant à son attitude inadéquate, et également qu'elle manquait d'autocritique, en ce qu'elle ne considérait pas devoir travailler ou améliorer quelque comportement ou attitude que ce soit. Finalement, le tribunal a accordé une grande importance au fait que l'enseignante n'ait pas utilisé adéquatement les suggestions qui lui étaient proposées par les orthopédagogues qui ont tenté de l'aider à retrouver l'ordre dans sa classe.

Dans ce même dossier, la requête de l'enseignante fût ultimement rejetée par la Cour supérieure⁴⁸, alors qu'elle tentait à nouveau de contester la révocation de son brevet d'enseignement. Cette révocation fût maintenue puisque la Cour a considéré que les fautes reprochées à l'enseignante sont sérieuses. Il est intéressant de voir les termes utilisés par le juge de la Cour supérieure dans cette décision, afin de décrire le standard élevé prescrit par le métier d'enseignant :

« Le tribunal rappelle que l'exigence des hautes fonctions d'enseignant impose une conduite exemplaire.

Il s'agit là d'une préoccupation qui se justifie dans le contexte où les enfants sont la richesse en devenir d'une nation et que les efforts consacrés à leur éducation doivent être à la hauteur de ces attentes. Les enseignants qui sont concernés par cette noble tâche se doivent d'en être des modèles. »

(page 15)

Ainsi, la condamnation criminelle d'un enseignant peut être fatale sur la possibilité de conserver ou d'obtenir un brevet d'enseignement du ministère de l'Éducation.

⁴⁷ 2010 QCTAQ 01740 (requête en révision judiciaire rejetée, 2010 QCCS 4083).

⁴⁸ 2010 QCCS 4083.

VII Conclusion

La présente conférence a pour but de vous sensibiliser aux conséquences pénales de l'usage de la force par les enseignants dans le cadre de leurs rapports avec leurs élèves de même qu'aux dangers que ceux-ci encourent en ayant des contacts de nature sexuelle avec ces derniers.

Il importe également de réaliser que les conséquences reliées à de tels gestes ne se limitent pas à la possibilité de se retrouver au banc des accusés dans le cadre d'une poursuite criminelle. En effet, des recours civils peuvent être exercés par les parents des élèves et des sanctions disciplinaires allant jusqu'au non-renouvellement ou au congédiement peuvent être imposées par les commissions scolaires.

De plus, la *LIP*, qui prévoit l'obligation pour la plupart des enseignants d'être titulaire d'une autorisation d'enseigner délivrée par le ministère de l'Éducation, comporte aussi un mécanisme permettant au ministre de révoquer ou suspendre cette autorisation après enquête à la suite d'une plainte alléguant l'inconduite, l'immoralité ou la commission d'une faute grave par un enseignant dans l'exécution de ses fonctions.

Considérant qu'il ne fait plus aucun doute que l'enseignant joue désormais un rôle de modèle tant pour les élèves que pour la société dont il doit refléter les valeurs, les gestes posés par celui-ci dans l'exercice de ses fonctions seront vraisemblablement examinés d'un œil plus sévère.

Ainsi, l'enseignant soucieux d'être à l'abri de sanctions disciplinaires et de poursuites civiles ou criminelles devrait donc tendre, voire même parvenir, à devenir l'« exemple » que la société réclame.

PARTIE II

La violence à l'école : les manifestations de violence envers les enseignants

La violence à l'école : les manifestations de violence envers les enseignants

I Introduction

La Cour suprême enseigne que les enseignants sont des modèles pour leurs élèves, et pour la société en général. Ce rôle de modèle devient toutefois de plus en plus difficile à assumer au fil du temps. La difficulté que représente la profession d'enseignant est reconnue par le public en général et fût reconnue, à de nombreuses reprises, par nos tribunaux. Les enfants peuvent parfois être turbulents et dissipés : susciter leur attention est un défi quotidien. Dans certains cas, cette turbulence peut prendre des allures de violence. Les manifestations de violence sont malheureusement de plus en plus nombreuses ces dernières années, et c'est la raison pour laquelle il importe de se questionner sur les outils offerts aux enseignants pour réaliser leur rôle de modèle dans ce contexte.

La ligne est parfois mince entre la violence faite aux enseignants, et les aléas normaux que ces derniers doivent subir dans le cadre de leur travail. Quels sont donc ces aléas normaux, et surtout, jusqu'où la tolérance des enseignants doit-elle aller? Nous tenterons ici de dépeindre les frontières tracées par les Cours de justice en cette matière.

II Qu'est-ce que la violence en milieu scolaire?

La violence vécue par les enseignants est un phénomène si complexe qu'il ne peut être réduit à aucun des phénomènes qui le composent.

**Denis Jeffrey,
Professeur d'éthique à la Faculté des sciences de
l'éducation de l'Université Laval**

Il est difficile de parvenir, de manière précise, à donner une définition de la violence qui puisse être représentative de la situation vécue par les enseignants dans les salles de classe. Cela s'explique par le nombre incalculable de situations plus ou moins violentes auxquelles les enseignants sont confrontés quotidiennement.

La difficulté réside, entre autres, dans la distinction qui doit être faite entre violence et indiscipline :

« En effet, comment évaluer la gravité d'une perturbation suscitée par les interactions entre élèves et enseignants? Une perturbation peut être simplement causée par un élève qui arrive en retard, par un élève qui lève le ton contre un autre élève ou par un élève qui sort de la classe sans demander la permission à l'enseignant. Est-ce que ces situations de perturbation peuvent être qualifiées de « violence contre l'enseignant »? Une perturbation peut entraîner un climat d'agressivité dans la classe sans nécessairement dériver dans l'agression. Comment distinguer l'agression de l'agressivité? Le mot « agression » a le sens d'une violence utilisée lors d'une atteinte verbale ou physique contre un individu dans le but de lui causer du tort. Aucune agression, quelle qu'en soit la motivation, ne peut être tolérée. L'agressivité, en revanche, pourra être tolérée dans la mesure où elle est associée à une conduite énergique et déterminée, mais admise, pour arriver à ses fins. (...) Aussi, l'agressivité peut manifester des conduites d'affirmations de soi, des conduites défensives ou des conduites d'excitations passagères.

(...)

Un climat d'agressivité dans une classe crée une situation de tension difficile à supporter par l'enseignant. Un climat d'agressivité a de multiples sources. Il n'est pas nécessairement induit par un élève agressif, et la présence d'un élève agressif dans une classe n'entraîne pas nécessairement un climat d'agressivité. Or, quelle que soit la source d'un climat d'agressivité, l'enseignant est forcé d'être sur le qui-vive, attentif au moindre mouvement suspect. Les signes d'un climat d'agressivité sont habituellement assez faciles

*à décrypter. Par contre, il ne faudrait pas confondre un climat d'agressivité et une agression, puisqu'un climat d'agressivité ne débouche pas forcément sur l'agression, et qu'une agression n'est pas obligatoirement motivée par un climat d'agressivité. »*⁴⁹

Aucune définition de la violence en milieu scolaire ne fait l'objet d'un consensus. Le ministère de l'Éducation propose de définir la violence à l'école comme suit :

*« Toute manifestation de force – de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle – exercée intentionnellement, directement ou indirectement, par un individu ou un groupe, et ayant comme effet de léser, de blesser ou d'opprimer toute personne en s'attaquant à son intégrité, à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens. »*⁵⁰

À titre d'illustrations, les exemples qui suivent illustrent de façon non exhaustive, la violence faite aux enseignants⁵¹ :

- **Insultes personnelles ou injures**
- **Gestes grossiers ou obscènes**
- **Atteinte à la réputation**
- **Discrimination**
- **Intimidation ou menace**
- **Harcèlement moral**
- **Chantage**
- **Regards déplacés**
- **Téléphone ou courriel anonyme**
- **Vol ou bris des biens personnels**

⁴⁹ Denis JEFFREY et Fu SUN, *Enseignants dans la violence*, Collection : Sociologie au coin de la rue, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 2006, à la page 13 et 14.

⁵⁰ La Violence à l'école : ça vaut le coup d'agir ensemble! Plan d'action pour prévenir et traiter la violence à l'école 2008-2011, Gouvernement du Québec, Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, 2009, à la page 7.

⁵¹ *Précité*, note 1, à la page 224.

- **Vandalisme dans la classe**
- **Lancer des objets**
- **Gifle, coup de poing, coup de pied**
- **Coup avec objet ou arme**
- **Morsure, égratignure, griffure, crachat**
- **Bousculade, empoignade**
- **Menace de coup**
- **Menace de blessure**
- **Tentative d'agression contre la personne**
- **Remarque sexuelle déplacée**
- **Jeux de séduction trop insistants**
- **Propositions indécentes**
- **Sifflement ou blague grivoise**
- **Téléphone ou message obscène à caractère sexuel**
- **Frôlements ou attouchements non désirés**
- **Geste exhibitionniste**
- **Aggression sexuelle**
- **Menace, tentative de violence ou violence contre un proche ou un membre de la famille**

À la lumière de ces exemples, il est possible de s'imaginer de multiples situations où un enseignant devient victime de violence. Le recours à la justice peut parfois être la solution appropriée, sinon la seule solution qui s'offre à l'enseignant victime de violence. Les tribunaux ont maintes fois reconnu la difficulté du travail d'enseignant et estimé que les enseignants vivaient des situations abusives pour lesquelles ils devaient être compensés.

III Le cas extrême : la commission d'un acte criminel par un élève

Toutes les formes et les manifestations de violence, qu'elles soient verbales ou physiques, sont grandement déplorables. Par contre, lorsqu'un acte criminel est commis envers un enseignant, on franchit clairement la limite de l'indiscipline « tolérable » ou « normale » à laquelle on peut s'attendre de la part d'étudiants.

Certains actes ne peuvent être socialement acceptés, même si leur auteur n'a pas atteint l'âge adulte. Le manque de discernement d'un mineur ne peut être excusé à tout coup en raison de son âge. Ainsi, au Canada, l'élève âgé entre 12 et 18 ans qui commet un acte criminel devra faire face à la justice. C'est la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*⁵² (ci-après « *LSJPA* ») qui voit à réprimander ces délits.

La *LSJPA* a pour but de prévenir la délinquance juvénile en s'attaquant aux causes de la criminalité. Ses principes directeurs peuvent être résumés comme suit :

*« L'article 3 (1) a) L.s.j.p.a. énonce les buts poursuivis par le système de justice pénale pour adolescents. Ce système, est-il dit, vise à prévenir le crime, à réadapter et à réinsérer les adolescents dans la société, et à assurer la prise de mesures leur offrant des « perspectives positives » (...), le tout en vue de favoriser la protection durable du public (...). »*⁵³

Afin de mettre ces principes en application, les autorités tenteront, le plus possible, de sanctionner les délits ou les infractions commises par les adolescents, autrement que par la voie judiciaire. La loi prévoit donc qu'au lieu d'engager des poursuites judiciaires, le policier qui intervient lors de la commission d'une infraction par un adolescent peut,

⁵² L.C. 2002, c.1.

⁵³ Sophie DESLISLE et Jean TURMEL, « La Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents » dans *Droit pénal : procédure et preuve*, Collection de droit 2010-2011, vol. 11, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2010, à la page 283.

lorsque le cas s'y prête, formuler un avertissement ou une mise en garde, ou renvoyer l'adolescent à un programme communautaire⁵⁴. Le législateur tente donc de faire la part des choses entre l'infraction commise et le possible espoir de la réintégration en société du jeune adolescent. Par contre, la gravité de certaines infractions sera parfois telle que des mesures plus coercitives s'imposeront.

Ce fût notamment le cas dans *R c. M. Ma*⁵⁵. Dans cette affaire, des accusations de séquestration, voies de fait, menaces de mort et possession d'armes dans un dessein dangereux ont été portées contre un adolescent de 15 ans. Celui-ci voulait s'en prendre à son enseignante puisqu'il ne pouvait accepter la suspension dont il faisait l'objet. La situation qu'on lui imposait était, selon lui, d'une grande injustice. Après avoir prémédité son plan d'action, l'étudiant s'est présenté, armé de deux couteaux, dans la classe de son enseignante, alors qu'elle est sur le point de terminer son cours. En voyant l'étudiant à la porte de sa classe, l'enseignante demande à un autre élève de se rendre au bureau de la direction afin de dénoncer la présence de l'étudiant dans les murs de l'école. C'est alors que l'étudiant prend son couteau et le dirige vers l'élève en le passant à quelques pouces de sa gorge. La panique s'étant installée dans la classe, une étudiante réussit à sortir à la suite d'un malaise et pu alerter le personnel enseignant de la situation qui se produisait dans la classe. Environ trente minutes seront nécessaires aux policiers avant que l'étudiant ne soit maîtrisé.

Aux termes des accusations portées contre lui devant la Cour du Québec, chambre de la jeunesse, le juge ordonne que l'étudiant soit placé pendant dix-huit (18) mois, dont douze (12) devront être en garde fermée. En l'espèce, la violence avec laquelle les infractions ont été commises, l'absence de remords de l'étudiant et le risque toujours présent qu'il passe à l'action, sont autant de facteurs qui ont guidé la Cour dans la recherche d'une peine appropriée et raisonnable, et qui ont milité en faveur de cette détention.

⁵⁴ Article 6 de la *LSJPA*.

⁵⁵ J.E. 2005-159 (C.Q.).

IV Les formes de protection offertes par la loi aux enseignants victimes de violence

L'enseignant victime de violence bénéficie de certains recours légaux afin de compenser les préjudices qui lui sont causés. Dans un premier temps, ces recours trouvent leur fondement dans l'obligation de l'employeur de voir à ce que l'enseignant puisse évoluer dans un milieu sécuritaire et dans des conditions de travail raisonnables et adéquates.

Dans un deuxième temps, l'enseignant pourra tenter d'obtenir réparation pour la violence subie en exerçant des recours contre l'auteur de cette violence. Dans la plupart des cas, ce sont les parents des élèves qui seront visés par les procédures déposées, en leur qualité de titulaire de l'autorité parentale des élèves, ou bien, en leur qualité personnelle, lorsqu'eux-mêmes ont commis une faute à l'égard d'un enseignant.

Finalement, la violence envers un enseignant pourra parfois être telle qu'elle entraînera des lésions physiques ou psychologiques. De telles situations pourront donner lieu au versement d'une indemnité à l'enseignant par la CSST si elles dépassent le cadre de la gestion usuelle d'une classe de niveau primaire ou secondaire.

a) L'obligation de l'employeur de veiller à la protection des enseignants

i) La Charte des droits et libertés de la personne, L.R.Q. c. C-12

La *Charte des droits et libertés de la personne*⁵⁶ (ci-après « *Charte québécoise* »), protège les droits fondamentaux de tous les individus.

Elle trouve ainsi application aux enseignants dans le cadre de l'exercice de leur profession.

La *Charte québécoise* assure, dès ses premiers articles, la protection du droit à l'intégrité de la personne ainsi que du droit à la sauvegarde de la dignité, de l'honneur et de la réputation, elle voit également au respect de la vie privée⁵⁷ :

« 1. Tout être humain a droit à la vie, ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne.

(...)

1975, c. 6, a. 1.

(...)

4. Toute personne a droit à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation.

1975, c. 6, a. 4.

5. Toute personne a droit au respect de sa vie privée.

1975, c. 6, a. 5.

(...) »

De plus, elle protège les individus contre toute forme de harcèlement qui pourrait leur être faite, fondé sur les motifs suivants⁵⁸ :

- **la race**
- **la couleur**
- **le sexe**
- **la grossesse**
- **l'orientation sexuelle**
- **l'état civil**
- **l'âge**

⁵⁶ L.R.Q., c. C-12.

⁵⁷ Articles 1, 4 et 5 de la *Charte québécoise*.

- **la religion**
- **les convictions politiques**
- **la langue**
- **l'origine ethnique ou nationale**
- **la condition sociale**
- **le handicap**
- **l'utilisation de tout moyen pour pallier un handicap**

L'article 46 de la *Charte québécoise* prévoit que « toute personne qui travaille a droit, conformément à la loi, à des conditions de travail justes et raisonnables et qui respectent sa santé, sa sécurité et son intégrité physique ». L'application de cette disposition en milieu de travail crée une obligation à l'employeur de voir au maintien de telles conditions de travail, justes et raisonnables.

À ce sujet, l'auteure Anne-Marie Laflamme s'exprime comme suit :

« En contexte de rapports privés, les tribunaux n'ont pas hésité à référer à l'article 46 de la Charte québécoise à titre de fondement d'une obligation de l'employeur d'offrir à ses employés des conditions de travail justes et raisonnables. En effet, l'article 46 a servi de source normative permettant de conclure que « l'obligation de fournir un lieu sain de travail appartient à l'employeur » et qu'il faut « déterminer si l'employeur a rempli son obligation » (...) »⁵⁹.

Une telle situation s'est produite dans l'affaire *Commission des droits de la personne et Commission scolaire Deux-Montagnes*⁶⁰, où un enseignant de couleur noire était victime de discrimination de la part de ses élèves du secondaire. Ceux-ci se moquaient de ses origines africaines en imitant des bruits de « tam-tam », lui disaient de retourner en Afrique, et imitaient des danses africaines. Également, ils lui lançaient des objets derrière la tête alors qu'il écrivait au tableau, déclenchaient des batailles d'avion en classe,

⁵⁸ Articles 10 et 10.1 de la *Charte québécoise*.

⁵⁹ Anne-Marie LAFLAMME, *Le droit à la protection de la santé mentale au travail*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2008, à la page 293.

mettaient en doute la qualité de son enseignement et mettaient du désordre dans le matériel qu'il possédait dans sa classe. Les étudiants allèrent jusqu'à préparer une pétition dans laquelle ils demandèrent à ce que l'enseignant cesse de leur enseigner.

Le Tribunal des droits de la personne précise que l'employeur a l'obligation de fournir un milieu de travail exempt de discrimination et qu'en l'espèce, bien qu'une politique antidiscriminatoire existe dans l'école, elle ne répondait pas à la nécessité de prendre des mesures énergiques, de les faire connaître et de les appliquer efficacement.

Sur les manquements de la Commission scolaire quant au respect de la politique, le Tribunal exprime :

« La simple existence d'une politique contre le harcèlement et la discrimination, comme le rappellent les tribunaux, n'est pas en soi suffisante pour répondre adéquatement au harcèlement racial. Que dire alors du fait que la politique antidiscriminatoire de la C.S.D.M. semblait à peu près inconnue de l'ensemble des intervenants, sinon que cette attitude a pu légitimement conforter la conviction de M. Kafé que l'institution cautionnait tacitement les actes posés et contribuait ainsi à son isolement? »

Quant à la gravité des problèmes auxquels faisait face cet enseignant, le Tribunal ajoute :

« Si, en 1988, la C.S.D.M. a répondu rapidement à ce qui lui semblait être de l'indiscipline dans les différentes classes de M. Kafé, nous constatons toutefois qu'elle n'a pas répondu adéquatement aux manifestations de harcèlement racial dont M. Kafé était victime. Pour la C.S.D.M. il ne s'agissait en effet que d'indiscipline. Or, nous l'avons déjà dit, la preuve démontre qu'il s'agissait bien plutôt d'un mélange où les deux éléments, indiscipline et harcèlement, étaient inextricablement liés. Durant cette période de 1988, la commission scolaire n'a donc pas rempli les devoirs qui étaient les siens pour contrer, aux termes des prescriptions de la Charte, ces manifestations de harcèlement racial. »

Tel que le mentionne la Commission des droits de la personne, lorsqu'aucune mesure n'est prise au sein d'une organisation de travail pour que soit mis fin au harcèlement vécu par une personne, on rend légitime la perception de la victime qui, en plus de gérer une

⁶⁰ J.E. 93-877(T.D.P.Q.).

situation de harcèlement, suivant laquelle l'employeur cautionne les actions de ses harceleurs.

ii) Le droit civil

L'obligation de l'employeur de voir au bien-être de ses employés et de voir à leur sécurité est prévue dans le *Code civil du Québec*⁶¹, (ci-après : « *Code civil* ») à l'article 2087. Cette disposition prévoit que l'employeur doit voir au respect de trois éléments:

« 2087. L'employeur, outre qu'il est tenu de permettre l'exécution de la prestation de travail convenue et de payer la rémunération fixée, doit prendre les mesures appropriées à la nature du travail, en vue de protéger la santé, la sécurité et la dignité du salarié.

1991, c. 64, a. 2087. »

Récemment, dans l'affaire *Syndicat de l'enseignement de la Rivière-du-Nord et Commission scolaire de la Rivière-du-Nord*⁶², le Tribunal mentionnait qu'au cœur même de cette obligation que l'on impose à l'employeur, se trouve les règles les plus élémentaires de la vie en société :

« Il va de soi qu'un tel devoir s'articule, d'un façon concrète, en tenant compte des conditions du milieu où les faits et gestes se produisent. En l'occurrence, dans [le] contexte d'une institution d'éducation, cette même question revêt une dimension particulière, soit celle de l'enseignement du civisme d'abord et surtout et aussi, de la convivialité sociale élémentaire. »

Dans cette affaire, on a considéré que la direction de l'école avait pris toutes les mesures nécessaires afin de protéger la dignité de l'enseignante, selon les obligations imposées par

⁶¹ L.Q. 1991, c. 64.

⁶² D.T.E. 2008T-430.

l'article 2087 du *Code civil*. Cette dernière, d'origine algérienne, enseignait les mathématiques dans une polyvalente. Les élèves de sa classe tenaient des propos racistes à son égard, et lui disait, entre autre chose, de « retourner dans son pays ». Au surplus, des parents d'élèves faisaient preuve d'agressivité et de malveillance envers elle. Selon le Tribunal, ces gestes constituent des actes de discrimination qui ont été de nature à porter atteinte à la dignité de l'enseignante, toutefois, pour les raisons ci-après exposées, il n'y avait pas lieu, dans cette affaire, de tenir la direction de l'école responsable de l'ensemble de ces gestes :

« La preuve établit que les élèves qui eurent des comportements malveillants ou à connotation raciste et que l'on put identifier furent effectivement sanctionnés (...). Soulignons à ce sujet que le directeur adjoint déclara qu'il imposa à l'un d'eux la sanction la plus sévère qui relevait de sa seule compétence. D'ailleurs, la demande des parents de l'élève punie suite à son comportement à l'égard de la plaignante à l'effet d'être mutée dans une autre classe que celle de [l'enseignante] fut écartée et on exigea que le retour de cette élève dans la classe de la plaignante soit précédé d'une déclaration d'excuses de son comportement (...).

Nous ne prétendons pas ni ne laissons croire que la gestion de cette affaire par l'Employeur pourrait servir de modèle à suivre mais il est suffisamment établi que l'Employeur prit plusieurs mesures en vue de réprimer ces débordements et de faire connaître et aux élèves et à leurs parents que de tels actes et paroles répréhensibles ne sauraient être tolérés en cette institutions (...). De plus, il faut saluer l'attitude de plusieurs enseignantes qui manifestèrent ostensiblement auprès des élèves leur désapprobation.

De telles réaction et de la direction et des collègues devaient nécessairement inciter les élèves à corriger leur attitude et à tout le moins, à cesser de proférer des paroles injurieuses. Pour l'ensemble des motifs ci-dessus, nous concluons qu'il y eut des comportements et paroles à connotation raciste à l'endroit de [l'enseignante] mais que l'Employeur prit des mesures certaines en vue de les sanctionner et d'éviter ainsi, par l'effet d'exemplarité, leur répétition. Avec respect envers les tenants d'une thèse plus radicale, nous ne croyons pas devoir imposer à l'Employeur une obligation de résultat au point de lui imputer la responsabilité immédiate et automatique de toutes récidives. »

En résumé, l'employeur, afin de satisfaire son obligation de fournir un climat de travail sain, devra prendre les mesures nécessaires afin de prévenir et faire cesser des situations

de violence en milieu scolaire qui sont portées à sa connaissance.

Lorsque la violence est inévitable, l'employeur qui a pris toutes les mesures nécessaires afin qu'elle ne se reproduise plus et afin que soit sanctionné son auteur pourra éviter d'être tenu responsable de la situation. Ceci dit, la première démarche à entreprendre lorsqu'une telle situation survient consiste à dénoncer la situation à son employeur et lui rappeler quelles sont ses obligations. Pour ce faire, l'aide d'un syndicat peut être précieuse.

b) La violence envers les enseignants et la responsabilité civile

Le droit civil québécois sanctionne le comportement fautif d'un individu qui a pour effet de porter préjudice à autrui⁶³. L'auteur d'un acte de violence envers un enseignant pourrait donc être tenu d'indemniser ce dernier pour les dommages corporels ou moraux subis.

i) La responsabilité de l'élève

Le mineur peut commettre une faute civile. Contrairement à la LSJPA, l'âge à partir duquel on peut imputer ses actes à un mineur suivant le *Code civil* n'est pas prédéterminé. Il faut, pour l'évaluer, apprécier la capacité de discernement de l'enfant et l'intention qui l'animait lorsqu'il a commis l'acte violent.

Les tribunaux devront donc évaluer si « *un enfant du même âge normalement prudent et diligent, placé dans les mêmes circonstances* »⁶⁴ aurait agi de la sorte.

ii) La responsabilité des parents

⁶³ Article 1457 du *Code civil*.

⁶⁴ Jean-Louis BAUDOIN et Patrice DESLAURIERS, *La responsabilité civile*, 7^e éd., Volume I – Principes généraux, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2007, à la page 88.

Les parents d'un élève turbulent peuvent engager leur responsabilité civile dans deux cas. Tout d'abord, en tant que titulaire de l'autorité parentale de l'élève fautif, les parents doivent répondre de ses actes et sont présumés responsables de ceux-ci.

Cette présomption est basée sur la prémisse voulant que l'acte violent ou fautif aurait pu être évité si les parents avaient donnée une bonne éducation à l'enfant.

Bien sûr, pour échapper à cette présomption, il sera possible aux parents de faire la preuve de circonstances démontrant le sérieux avec lequel ils ont inculqué des règles de bonne conduite à leurs enfants.

Également, il va sans dire que la responsabilité des parents d'un élève sera engagée s'ils sont eux-mêmes les auteurs d'un acte fautif à l'égard d'un enseignant. En effet, la fréquence à laquelle les interactions entre les parents et les enseignants peuvent avoir lieu lorsqu'il faut discuter du cas d'un élève indiscipliné, peut parfois donner lieu à des situations où les manifestations de violence ne proviendront pas uniquement de l'élève.

Les tribunaux se sont penchés sur cette question dans l'affaire *D...F... c. A...S...*⁶⁵, alors que les parents d'une jeune étudiante ont fait vivre un véritable cauchemar à un enseignant, en portant de fausses accusations d'agression sexuelle contre lui. Cette situation a causé un tort considérable à l'enseignant qui a grandement souffert de stress et d'anxiété. La Cour mentionne qu'il est louable pour des parents d'avoir foi en leurs enfants et de croire leurs propos. Toutefois, il n'est pas acceptable que des plaintes criminelles soient portées contre un enseignant, alors que celui-ci n'a fait que faire respecter les règles disciplinaires de l'école. Les parents ont donc commis une faute en déposant une telle plainte sans avoir suffisamment enquêté auprès de leur fille au sujet des motifs de ses prétentions. Aux yeux de la Cour, les parents auraient été parfaitement en mesure de découvrir que cette histoire était sans queue ni tête s'ils avaient seulement pris la peine de questionner leur fille davantage. De plus, les parents ont eu un comportement fautif en propageant cette histoire auprès d'autres parents d'élèves. Ces

motifs ont amenés la Cour à octroyer des dommages-intérêts à l'enseignant afin de compenser cette sérieuse atteinte à sa réputation.

c) **La violence envers les enseignants et la notion d'accident du travail**

La théorie

La *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*⁶⁶ (ci-après « *LATMP* ») a pour but de permettre à quelqu'un qui subit une lésion professionnelle d'obtenir réparation pour celle-ci et pour les conséquences qu'elle entraîne. Le processus de réparation comprendra, en général, des indemnités octroyées afin de compenser un préjudice corporel ou pour remplacer le revenu d'une personne dans l'impossibilité de se présenter au travail⁶⁷.

Pour que le tribunal estime qu'une personne a subi une lésion professionnelle, elle doit avoir vécu un **accident du travail**. Ce type d'accident se produira lorsqu'un événement imprévu et soudain survient à une personne, alors qu'elle est au travail, ou à cause de son travail. Il pourra y avoir réparation seulement si cet accident cause un préjudice à la personne. Ce préjudice peut être physique, mais peut également être psychologique⁶⁸.

L'enseignant victime de violence peut se prévaloir des avantages offerts par la *LATMP*. Pour ce faire, il doit être en mesure d'établir les éléments suivants :

- **qu'il a subi une blessure physique ou psychologique;**
- **que cette blessure est due à un événement imprévu et soudain;**

⁶⁵ B.E. 2002BE-195, (appel accueilli en partie, seulement quant au point de départ de l'indemnité additionnelle).

⁶⁶ L.R.Q. c. I-13.3.

⁶⁷ Article 1 de la *LATMP*.

- **que l'évènement s'est produit par le fait ou à l'occasion de l'exercice par la personne de sa profession d'enseignant;**

Ajoutons qu'une série d'évènements déplaisants, qui, séparément, seront des manifestations de violence sans gravité, peuvent, une fois cumulé, constituer un évènement imprévu et soudain au sens de la *LATMP*, si les critères mentionnés plus haut sont remplis.

Lorsque le tribunal procédera à l'analyse de ces éléments, il tiendra compte de certains autres facteurs. Tout d'abord, tel que nous l'avons déjà mentionné, face à un enseignant victime de violence, le tribunal examinera si la manifestation de violence dépasse le cadre des situations auxquelles on doit s'attendre de la vie pédagogique ou, au contraire, si elle s'inscrit dans le cadre habituelle des relations entre élèves et enseignants. Ce type d'analyse, par la Commission des lésions professionnelles, peut prendre la forme suivante:

« Le comportement agressif et abusif de (...) dépasse largement le cadre des situations et des relations qu'on devrait s'attendre normalement dans la vie pédagogique. La travailleuse a été soumise et a été la cible d'une agression verbale, d'insultes et d'un comportement abusif de (...), et dont la preuve non contredite impose à conclure au caractère manifeste d'imprévu et soudain de l'évènement. De plus, suivant la preuve, et devant l'absence d'antécédents personnels pertinents, ce comportement est responsable à lui seul d'avoir provoqué chez la travailleuse une lésion professionnelle, à savoir, en l'espèce, une lésion psychique, laquelle est survenue à la travailleuse par le fait et à l'occasion de son travail d'enseignante. Force est donc de conclure que le (...), la travailleuse est victime d'un accident du travail.»⁶⁹

Enfin, il faudra également que l'évènement dont l'enseignant allègue la survenance ne soit pas uniquement dû à sa perception négative de son milieu de travail pour que l'on considère que cet évènement est une manifestation de violence.

⁶⁸ Article 2 et 28 de la *LATMP*.

⁶⁹ *Neumaier et Commission scolaire Marguerite-Bourgeois*, C.L.P. 172347-72-0111, 5 février 2004, J.-D. Kushner.

L'application

Voici quelques exemples de situations où la Commission des lésions professionnelles a été appelée à se pencher sur la question de savoir si la violence causée à un enseignant avait généré une lésion professionnelle.

Les réclamations accueillies

Dans *Patton et Commission scolaire des Grandes-Seigneuries*⁷⁰, la Commission des lésions professionnelles accueille la requête de la travailleuse. Cette enseignante est en charge d'un groupe d'étudiants du secondaire, dont trois élèves ont des troubles de comportement. L'un d'eux, âgé de 13 ans, présente une stature imposante pour son âge, il mesure 5 pieds 8 pouces. Il s'agit d'un élève turbulent, contestataire, agressif, qui dérange constamment la classe et nécessite un suivi disciplinaire rigoureux et constant. Lors d'un cours, à la suite de plusieurs avertissements, l'enseignante lui demande de sortir de la classe. Après un long moment de discussion, l'élève s'exécute et, alors qu'il passe près de l'enseignante, il regarde son ventre et menace de la frapper. Une fois sortie de la classe, il ajoute qu'il mettra réellement ces menaces à exécution. L'enseignante se sent d'autant plus vulnérable et effrayée du fait qu'elle est enceinte au moment de l'évènement. La Commission conclut que ces menaces verbales constituent un accident du travail.

Dans *Lanthier et Commission scolaire Marguerite Bourgeois*⁷¹, la Commission des lésions professionnelles a accueilli la requête de la travailleuse, une enseignante qui cumule onze ans d'ancienneté. Dans le cadre du cours d'anglais qu'elle enseigne, celle-ci demande à ses étudiants de secondaire IV de rédiger une composition en anglais qui traite d'un rêve qu'ils ont déjà fait ou de composer leur texte à partir d'un rêve inventé. Alors qu'elle effectue la correction de ces rédactions, l'enseignante découvre un texte troublant d'un étudiant qui mentionne avoir rêvé du jour où il tirerait sur ses professeurs avec une arme à feu en raison des mauvaises notes qu'il obtenait sans cesse. Dans la semaine suivante, ce même étudiant a été soupçonné d'avoir logé un appel à la bombe à cette

⁷⁰ 2010 QCCLP 2160.

école secondaire. Ces évènements ont été générateurs de beaucoup de stress pour l'enseignante et l'ont plongée dans un état de grande nervosité. Même si cet étudiant n'a pas été réintégré, l'enseignante avait inconsciemment modifié ses habitudes de vie, s'isolant davantage, refusant de marcher seule, enseignant dorénavant la porte close. De l'ensemble de ces évènements, la Commission conclut que l'enseignante a subi une lésion professionnelle.

Dans *Lemire et Commission scolaire de Montréal*⁷², il s'agit plutôt d'une altercation ayant eu lieu entre un parent d'élève et l'enseignante d'anglais langue seconde au primaire. Dans cette affaire, l'enseignante avait des réticences à discuter avec un parent du travail qui était demandé à l'élève puisqu'elle envisageait à l'avance que cette discussion serait houleuse. En effet, lors de la rencontre, c'est le père de l'élève qui, dès son arrivé, a attaqué verbalement l'enseignante en hurlant, sans lui laisser la chance de placer un mot. Alors qu'il quittait la pièce, le père de l'élève a ajouté qu'il ferait sortir l'enseignante de l'école en la traitant « d'espèce de folle ». Selon la Commission, l'enseignante a subi une lésion professionnelle en raison de cet évènement puisqu'il est hors de proportion en comparaison à ce qu'une enseignante peut s'attendre lors de la remise en question de son travail par des parents d'élève.

Dans *Grondines et Commission scolaire de l'Énergie*⁷³, l'enseignante allègue subir du harcèlement et des agressions verbales de la part de la mère d'un élève de sa classe. Selon l'enseignante, le harcèlement sous forme de violence verbale qu'elle subit dure depuis plus d'un an. Toutefois c'est particulièrement lors d'une rencontre afin de mettre sur pied un plan d'intervention pour l'élève que l'enseignante sera sous le choc. Lors de cette rencontre, la mère se met dès le départ en colère, frappe sur la table, vocifère, montre l'enseignante du doigt, lui dit « je n'ai pas fini avec toi » et « je vais en parler à mon avocat » et la dénigre pendant la presque totalité de la rencontre. Selon la Commission les menaces que portent la mère à l'égard de l'enseignante ne sont pas normales et

⁷¹ [2003] n° AZ-50202688 (C.L.P.).

⁷² 2010 QCCLP 3830.

⁷³ 2009 QCCLP 4754.

prévisibles dans le milieu de travail d'une enseignante au primaire, et il y a lieu de conclure que, dans ces circonstances, l'enseignante a subi une lésion professionnelle.

Dans *Al-Rammahi et Commission scolaire Crie*⁷⁴, la Commission des lésions professionnelles conclut que l'enseignant a subi une lésion professionnelle en raison de deux événements consécutifs. Tout d'abord, alors qu'il était dans le local informatique, une étudiante frappe à la porte du local avec ses mains et ses pieds, pousse la porte et invective l'enseignant en le menaçant avec son poing et en pointant le doigt en sa direction. Trois jours plus tard, l'enseignant est interpellé par la directrice qui lui annonce qu'une plainte d'agression sexuelle a été déposée contre lui par une étudiante et qu'il doit se rendre au poste de police. Ces accusations étaient toutefois non fondées. La Commission estime qu'il est inutile de se demander si, en soi, le premier événement pourrait s'inscrire dans le cadre normal des relations enseignants-élèves puisqu'il est aussitôt suivi d'un deuxième événement, qui lui, ne peut d'aucune façon s'inscrire dans ce cadre.

Dans *Boucher et Commission scolaire de la Capitale*⁷⁵, la Commission des lésions professionnelles a conclu que les événements subis par l'enseignante avaient un caractère objectivement traumatisants. L'enseignante débute sa troisième année d'enseignement dans une école située dans un milieu défavorisé et est avisée, dès son entrée dans l'établissement, que plusieurs de ses élèves présentent des difficultés d'apprentissages ainsi que des troubles de comportement. Elle doit dispenser à ces étudiants des cours d'anglais de niveau primaire, bien qu'il s'agisse d'une école secondaire. La majeure partie des conflits dans cette classe concernent un jeune couple de 13 et 14 ans. La jeune fille du couple a, par le passé, confié ses craintes liées à l'agressivité de son ami à l'enseignante. L'événement problématique se produit au local informatique où le jeune garçon extériorise sa colère en soulevant un écran d'ordinateur pour ensuite le projeter sur le bureau la jeune fille. Cette dernière sort immédiatement en pleurant de la classe et le jeune garçon court derrière elle. Afin de les rejoindre, l'enseignante quitte la classe et aperçoit le jeune garçon bousculer sa copine dans les escaliers et lui donner un coup de

⁷⁴ [2005] n° AZ-50307143 (C.L.P.).

pied au visage une fois qu'elle est tombée au sol. La Commission est d'avis que cette situation est anormale et ne génère pas un niveau de stress généralement associé à l'emploi d'enseignant. De plus, la Commission ajoute qu'une jeune enseignante n'est pas formée pour gérer ce genre de conflit.

Dans *Rioux et Commission scolaire des Hautes-Rivières*⁷⁶, une enseignante de deuxième année vit de nombreuses problématiques dans sa classe. Certains de ses élèves font preuve à son égard de violence verbale et d'agressivité, ils manquent d'attention. À titre d'exemple, il est arrivé qu'un élève soit resté couché pendant trois heures sur le sol de la classe. Il arrive même qu'un élève fasse du bruit ou des gazouillements, sans qu'il soit possible de l'arrêter et ce, pendant des journées entières ou même qu'il coure après des mouches. La direction de son côté mentionnait à l'enseignante d'apprendre à vivre avec ce groupe et d'ignorer les élèves, qui adoptent les comportements plus haut décrits. Le Tribunal estime que cette situation dépasse de beaucoup ce à quoi une enseignante de deuxième année peut être en mesure de s'attendre et compte tenu du haut niveau de stress auquel était soumise la requérante, donne droit à sa réclamation.

Dans *Tremblay et Commission scolaire des Grandes-Seigneuries*⁷⁷, la travailleuse enseigne les mathématiques à des étudiants de troisième secondaire à titre de suppléante. Celle-ci est critiquée par certains parents quant à sa façon d'enseigner et quant au fait qu'elle n'aurait pas de contrôle sur sa classe. Les principaux problèmes que vit l'enseignante dans sa classe sont attribuables à un étudiant qu'elle a dû sortir à plusieurs reprises pour des menaces verbales ou des refus d'obéir aux directives qui lui sont données. Plus particulièrement, alors que le groupe est en examen, l'étudiant, plutôt que de faire son examen, s'occupe en découpant des papiers et en les pliant pour en faire de nombreux petits avions. Alors que l'enseignante se rend à son bureau pour les lui confisquer, l'étudiant serre très fort la main de l'enseignante de sorte qu'elle échappe quelques uns des avions qu'elle avait dans les mains. En sortant du local à la fin de la période l'étudiant refuse de remettre sa copie d'examen. Si l'enseignante ne s'était pas

⁷⁵ 2009 QCCLP 6461.

⁷⁶ 2005 CanLII 7395 (QC C.L.P.)

⁷⁷ 2010 QCCLP 4264.

déplacée, l'étudiant se serait dirigé droit sur elle pour la bousculer. L'enseignante porte plainte au Service de police, à la suite de ces événements, pour voies de fait et menaces. Cette plainte mènera à des accusations pénales. L'étudiant porte également plainte aux policiers contre l'enseignante alléguant qu'elle l'a poussé dans une case. Il n'y aura toutefois pas de suite quant à cette dernière plainte. L'angoisse et l'anxiété vécues par l'enseignante sont reconnues par la Commission des lésions professionnelles comme découlant de l'ensemble de ces événements, qui, aux yeux de la Commission, sont inhabituels.

Dans *C.C. et Commission scolaire A*⁷⁸, une enseignante d'anglais au niveau secondaire allègue subir du harcèlement constant de la part de ses élèves. Ceux-ci se moquent constamment de l'enseignante. Ce groupe est reconnu, par d'autres collègues de l'enseignante, comme étant très difficile. Peu après le retour du congé des Fêtes, le groupe est particulièrement agité et une bousculade éclate à l'arrière de la classe. Incapable de calmer son groupe, l'enseignante fait appel au directeur, qui ne peut se libérer immédiatement en raison d'une réunion. Comme elle n'arrive pas à placer un mot sans se faire interrompre, l'enseignante écrit les leçons au tableau. Alors qu'elle est de dos, un élève lance son taille-crayon portatif très fort, tout près de sa tête. Le bruit qui se fait alors entendre ressemble à un « coup de pistolet ». L'enseignante, sous le choc, quitte la bibliothèque et loge un appel aux policiers afin qu'un rapport d'évènement soit rempli. Selon la Commission, il est légitime pour l'enseignante d'avoir vu le geste de l'élève comme une atteinte à son intégrité physique et de croire que ce geste aurait pu la blesser. De plus, l'enseignante a subi une lésion professionnelle en raison du stress post-traumatique lié à cet évènement, puisqu'il n'est pas habituel ou prévisible pour une enseignante, de se faire lancer des objets alors qu'elle écrit au tableau.

⁷⁸ 2009 QCCLP 4847.

Les réclamations rejetées

Dans *Di Stefano et Commission scolaire English de Montréal*⁷⁹, l'enseignante de niveau secondaire n'est pas arrivée à démontrer que les éléments perturbateurs qui se produisaient dans sa classe sont la cause du stress qu'elle vivait. Ces éléments perturbateurs sont diversifiés. L'enseignante craint tout d'abord du vandalisme sur sa voiture puisque les étudiants lui demandent fréquemment la marque de son véhicule. Ils mentionnent ne rien apprendre avec elle et qu'ils la pousseront à quitter l'école. Un des étudiants de sa classe prétend s'être acheté un fusil, ce qui a incité l'enseignante à porter plainte. Elle entend fréquemment parler de drogues et on l'insulte à plusieurs reprises. L'enseignante qualifie ses élèves de « pires que des animaux ». Or, la Commission prend connaissance d'enregistrements du déroulement des cours donnés par l'enseignante au cours desquels elle n'est pas victime de propos vulgaires ou violents. Également la Commission retient que l'enseignante n'écoute pas les conseils qui lui sont donnés par la direction. C'est pour ces raisons que la Commission rejette la plainte de l'enseignante et conclut que c'est la façon de la travailleuse de réagir à son travail qui est la cause de tout son stress.

Dans *Audet et Commission scolaire de la Rivière-du-Nord*⁸⁰, la Commission des lésions professionnelles rejette également la réclamation de l'enseignante. Dans cette affaire, cette dernière a charge de remplacer un autre enseignant auprès d'un groupe d'élèves inadaptés de cinquième année d'environ douze (12) ans. Son groupe compte onze (11) élèves. Dès le début, les élèves reprochent à l'enseignante de ne pas être comme leur précédent enseignant, le groupe est agité et manque d'intérêt, d'attention et d'écoute. Le peu d'élèves dans le groupe, la disponibilité constante d'une conseillère pédagogique et le désir de l'enseignante de se spécialiser auprès d'enfants ayant des troubles du comportement mènent la Commission à conclure qu'aucun des problèmes vécus par l'enseignante n'est marquant au point de mener à une lésion professionnelle.

⁷⁹ 2006 CanLII 66360 (QC C.L.P.).

V Conclusion

Cette section tente de présenter une vue d'ensemble de divers moyens offerts par la loi aux enseignants victimes de violence afin de faire valoir leurs droits. L'enseignant victime de violence pourra, dans plusieurs cas être compensé pour les troubles et inconvénients qu'il a subi. En d'autres cas, il pourra obtenir une indemnité de remplacement du revenu s'il développe une lésion en raison de la violence vécue au travail. Ces recours demeurent toutefois utilisés une fois que le mal est fait et ne remplacent pas les outils de première ligne qui contribueront à la faire disparaître des murs de l'école.

Par contre, rappelons à nouveau qu'afin de faire de chaque milieu pédagogique un milieu de travail sain et agréable, il importe que l'employeur prenne les mesures adéquates pour assurer la sécurité des enseignants et pour voir à ce qu'ils puissent évoluer dans des conditions de travail acceptables. Il va sans dire que des manifestations de violence quotidiennes ou, à tout le moins fréquentes, seront de nature à porter atteinte au climat de travail des enseignants. C'est pourquoi le rôle de l'employeur dans la gestion de telles situations est primordial. Il se doit de refuser que la violence ne se produise envers les enseignants et de sanctionner adéquatement les auteurs de celle-ci. Pour que cela soit fait, l'enseignant ne doit pas hésiter à dénoncer ce qu'il vit, plusieurs fois plutôt qu'une s'il le faut. Encore ici, l'appui du syndicat peut être d'une aide précieuse en cette matière.

⁸⁰ 2006 CanLII 68102.